

Qualité des eaux de baignade européennes en 2014

ISSN 2315-2087



Qualité des eaux de baignade européennes en 2014



Couverture : AEE
Photo de la couverture : © *Environmental Health Directorate*, Malte
Petites photos : © stockxpert
Mise en page : AEE/Henriette Nilsson

Avis juridique

Le contenu de cette publication ne reflète pas nécessairement les opinions officielles de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne. L'Agence européenne pour l'environnement et toute autre personne ou entreprise agissant au nom de l'Agence déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans le présent rapport.

Déclaration concernant les droits d'auteur

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source, sauf spécification contraire.

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet. Elles sont accessibles via le serveur Europa (www.europa.eu).

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2015
ISBN 978-92-9213-645-1
doi:10.2800/028929

© Agence européenne pour l'environnement, 2015

Agence européenne pour l'environnement
Kongens Nytorv 6
1050 Copenhague K
Danemark

Tél. +45 33 36 71 00
Internet : eea.europa.eu
Demandes de renseignements : eea.europa.eu/enquiries

Table des matières

Préface	4
Résumé exécutif	5
1 Les eaux de baignade en Europe	7
2 Législation de l'Union européenne sur les eaux de baignade : contrôle et évaluation des résultats 2014	8
2.1 Contrôle de la qualité des eaux de baignade	8
2.2 Évaluation de la qualité des eaux de baignade	9
3 Qualité des eaux de baignade et tendances en 2014	13
3.1 Qualité globale des eaux de baignade dans l'Union européenne	13
3.2 Qualité des eaux de baignade côtières dans l'Union européenne en 2014	14
3.3 Qualité des eaux de baignade intérieures dans l'Union européenne	15
3.4 Qualité des eaux de baignade par pays en 2014	16
4 Nouveaux aspects de la gestion des eaux de baignade	18
4.1 Atténuation des impacts négatifs sur les eaux de baignade et adaptation du programme de surveillance	18
4.2 Exclusion d'eaux de baignade du programme de surveillance	18
4.3 Rendre accessible au public les informations sur la qualité des eaux de baignade.....	25
4.5 Informations sur la législation de l'UE en matière d'eaux de baignade	28
Annexe 1 Résultats de la qualité des eaux de baignade en 2014	30
Annexe 2 Résultats de la qualité des zones de baignade en eaux côtières pour 2014	31
Annexe 3 Résultats de la qualité des zones de baignade en eaux intérieures pour 2014 ..	32

Préface

Avec l'arrivée du printemps partout en Europe, beaucoup d'entre nous commencent à penser aux activités de plein air qu'ils peuvent pratiquer maintenant que les conditions météorologiques s'améliorent. Certains d'entre nous préparent déjà leurs vacances d'été et réfléchissent à des destinations possibles. La qualité des sites de baignade constituera alors un critère de choix important pour une destination d'été.

Pour aider les Européens à faire ce choix, l'UE publie chaque année, avant le début de la saison balnéaire, une évaluation de la qualité des eaux de

baignade en Europe. Ce rapport d'évaluation est publié conjointement par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et la Commission européenne.

Le présent rapport évalue la qualité des eaux de baignade pour l'année 2014. Il donne également des indications concernant les zones de baignade où la qualité de l'eau devrait être bonne au cours de la saison balnéaire 2015. La compilation de ce rapport s'appuie sur les informations relatives à plus de 21 000 sites de baignade dans les 28 États membres de l'UE. Le rapport couvre également les eaux de baignade de l'Albanie et de la Suisse.

Fort heureusement, le principal enseignement du présent rapport est que les eaux de baignade en Europe se sont maintenues, en 2014, à un niveau élevé de qualité, avec pas moins de 95 % des eaux de baignade conformes aux normes minimales de qualité de l'eau (telles que fixées dans la directive sur les eaux de baignade de l'UE).

Plus de 83 % des sites ont satisfait les normes les plus exigeantes définissant des eaux de baignade de qualité « excellente », et moins de 2 % d'entre eux ont été classés comme ayant une eau de baignade de qualité « insuffisante ».

Nous encourageons tous les citoyens européens à explorer ces informations plus en détail en se rendant sur la page d'accueil du site de l'AEE consacré aux eaux de baignade. Ils y trouveront des informations détaillées sur les eaux de baignade près de chez eux ou dans d'autres endroits de l'Union européenne.

Nous vous souhaitons un merveilleux été et invitons chacun de vous à ne pas oublier de contribuer à maintenir nos plages et nos zones de baignade intérieures les plus propres possibles.

Karmenu Vella,
Commissaire européen chargé de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche

Hans Bruyninckx,
Directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement



Photo : © Environmental Health Directorate, Malte

Résumé exécutif

La qualité des eaux de baignade revêt une importance capitale pour les Européens. Elle joue un rôle important pour aider chacun à planifier ses vacances et ses activités de loisir. Par conséquent, la qualité des eaux de baignade est également cruciale pour le secteur du tourisme en Europe puisque la propreté et la salubrité des zones de baignade sont des facteurs majeurs permettant de continuer à attirer des visiteurs du monde entier.

Pour permettre aux Européens de choisir une plage en toute connaissance de cause, l'Union européenne (UE) publie un rapport annuel sur la qualité des eaux de baignade côtières et intérieures sur la base des données communiquées par les États membres de l'Union européenne et par d'autres pays européens. Depuis 2009, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et le Centre thématique européen sur l'eau établissent ce rapport en coopération avec la direction générale de l'environnement de la Commission européenne.

Ce rapport dresse un panorama complet de la qualité des eaux de baignade dans les États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Albanie et en Suisse, pour la saison balnéaire 2014. Il indique ainsi les zones dans lesquelles la qualité des eaux devrait être bonne en 2015. Le rapport présente également l'évolution de la qualité des eaux de baignade de 1990 à 2014.

En 2014, 21 538 sites de baignade ont été identifiés en Europe, dont 21 255 dans les 28 États membres de l'UE. L'Albanie et la Suisse ont également contrôlé la qualité de leurs eaux de baignade et communiqué leurs résultats. Outre les zones de baignade côtières, 27 pays ont communiqué des données sur la qualité de leurs eaux de baignade intérieures (lacs et rivières). Chypre, Malte et l'Albanie n'ont signalé aucun site de baignade en eaux intérieures. L'intégralité des 24 pays ayant accès à la mer ont contrôlé et communiqué des données concernant leurs sites de baignade côtiers.

Le principal enseignement du présent rapport est que les eaux de baignade en Europe se sont maintenues, en 2014, au niveau élevé de qualité atteint lors des saisons

précédentes. En 2014, 95,1 % de l'ensemble des eaux de baignade en Europe étaient conformes aux normes minimales de qualité de l'eau fixées par la directive sur les eaux de baignade. Il s'agit d'une augmentation de 0,5 point de pourcentage par rapport à 2013. La proportion des eaux de baignade de qualité excellente était de 83,3 %, soit une augmentation de 0,6 point de pourcentage par rapport à 2013.

La part des eaux de baignade dont la qualité a été jugée insuffisante (c.-à-d. les eaux de baignade non conformes aux normes minimales fixées par la directive sur les eaux de baignade) est tombée à 1,9 % en 2014. Cela représente une diminution de 0,1 point de pourcentage par rapport à la saison précédente. À la fin de saison balnéaire 2015 ⁽¹⁾, toutes les eaux de baignade devraient être de qualité au moins suffisante et celles dont la qualité est jugée insuffisante ne seront autorisées que si des mesures d'amélioration de la qualité sont prises.

Pour ce qui est des seules eaux de baignade côtières, 96,8 % d'entre elles étaient conformes aux normes minimales de qualité fixées par la directive sur les eaux de baignade. Un pourcentage similaire a été atteint dans la saison 2013. En revanche, la proportion des eaux de baignade côtières dont la qualité est excellente est passée de 85,2 % en 2013 à 85,5 % en 2014, soit une augmentation de 0,3 point de pourcentage.

Seule une petite part des eaux de baignade côtières (1,7 %), classée comme étant de qualité insuffisante, n'a donc pas satisfait les normes minimales. Il s'agit d'une baisse de 0,2 point de pourcentage par rapport à 2013, où 1,9 % des eaux de baignade côtières étaient de qualité insuffisante.

78,2 % des eaux de baignade intérieures étaient de qualité excellente en 2014, soit une augmentation de 1,6 point de pourcentage par rapport à 2013. En 2014, la part des eaux de baignade intérieures de qualité insuffisante (2,4 %) est restée inchangée par rapport à 2013. Cependant, sur le long terme, la part des eaux de baignade intérieures de qualité excellente tend à augmenter. Ainsi, on constate une augmentation

(1) Les résultats seront publiés dans le rapport 2016.

constante depuis 1991. En 1995, la part des eaux de baignade intérieures de qualité excellente était inférieure à 40 %. En 1998, elle a dépassé le seuil des 60 %, puis est restée plus ou moins stable jusqu'en 2011. Depuis 2010, la part des eaux de baignade de qualité excellente a connu une augmentation remarquable, bondissant de près de 18 points de pourcentage en quelques années.

Dans six pays, au moins 90 % des eaux de baignade (côtières ou intérieures) sont de qualité excellente : l'Allemagne, Chypre, la Croatie, la Grèce, le Luxembourg et Malte. Dans dix pays, les eaux de baignade sont au moins conformes aux normes minimales de qualité : l'Autriche, Chypre, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

À l'échelle du continent européen, 409 eaux de baignade au total ont été classées comme étant de qualité insuffisante. Les trois pays comptant le plus grand nombre d'eaux de baignade de qualité insuffisante sont l'Italie (107 eaux de baignade, soit 1,9 %), la France (105 eaux de baignade, soit 3,1 %) et l'Espagne (67 eaux de baignade, soit 3,1 %). Les plus

fortes proportions d'eaux de baignade non conformes ou de qualité insuffisante par rapport à l'ensemble des eaux de baignades ont été observées en Estonie (3 eaux de baignade, soit 5,6 %), en Irlande (7 eaux de baignade, soit 5,1 %), aux Pays-Bas (35 eaux de baignade, soit 4,9 %) et en Suède (16 eaux de baignade, soit 3,6 %).

L'Albanie a communiqué pour la première fois ses données sur la qualité des eaux de baignade en 2013. En 2014, seul un site de baignade de ce pays (sur 73 au total) n'était pas conforme aux normes minimales, ce qui représente une amélioration significative. En effet, en 2013, six sites de baignade non conformes aux normes minimales (soit 8,2 %) avaient été observés dans ce pays.

La Suisse a identifié 210 sites de baignade pour la saison 2014, soit une augmentation de 25,7 % par rapport à la saison 2013. Pour 128 d'entre eux (61 %), la qualité de l'eau était excellente et seuls quatre sites (1,9 %) présentaient une eau de qualité insuffisante. Un tiers environ des eaux de baignade de la Suisse n'ont pu être classées du point de vue de la qualité car il s'agissait de nouveaux sites de baignade pour lesquels les échantillons étaient insuffisants.



Photo : © Peter Kristensen

1 Les eaux de baignade en Europe

Les plages côtières et intérieures en Europe se caractérisent par une grande diversité. Chaque été, des millions d'Européens passent leurs week-ends à la plage près de chez eux, ou se rendent en vacances au bord de la mer pour nager, s'amuser et se détendre. Le début de la saison balnéaire au printemps est donc un moment opportun pour attirer l'attention sur la qualité des eaux de baignade.

L'Europe est la première destination touristique dans le monde et le tourisme est devenu un secteur clé de l'économie européenne qui génère (directement ou indirectement) près de 10 % du PIB de l'UE et emploie près de 10 millions de citoyens européens. La compétitivité du secteur touristique européen dépend de la qualité des destinations touristiques et de leurs eaux de baignade pour celles qui sont concernées. Fort heureusement, le principal enseignement du présent rapport est que les eaux de baignade en Europe se sont maintenues, en 2014, à un niveau élevé de qualité, avec pas moins de 95 % des eaux de baignade conformes aux normes minimales de qualité de l'eau (telles que fixées dans la directive sur les eaux de baignade de l'UE).

La politique de l'eau de l'UE a donc contribué à protéger les ressources aquatiques et la qualité de ses sites de baignade en est un bon exemple. La première législation européenne sur les eaux de baignade, la directive sur les eaux de baignade ⁽²⁾, est entrée en vigueur en 1976. La nouvelle législation européenne sur les eaux de baignade (la « nouvelle » directive sur les eaux de baignade) a été adoptée en 2006 ⁽³⁾. Cette dernière simplifie les méthodes de gestion et de surveillance de l'eau des sites de baignade. Au titre de

cette directive, les pays préparent des profils pour tous leurs sites de baignade ⁽⁴⁾ et veillent à les mettre à la disposition du public. Ces profils des eaux de baignade décrivent les conditions physiques et hydrologiques des zones de baignade et analysent les impacts potentiels sur (et les risques potentiels pour) la qualité de l'eau. Ces profils constituent à la fois une source d'information pour les citoyens et un outil de gestion pour les autorités compétentes.

La saison balnéaire s'étend généralement de mai à fin septembre. Cependant, la durée de la saison balnéaire est très variable, surtout entre le nord et le sud de l'Europe, en raison des importantes différences des températures de l'air et de l'eau. Avant le début de la saison balnéaire, les gouvernements locaux ou nationaux commencent à contrôler la qualité de l'eau et informent les citoyens concernant d'éventuels risques sanitaires liés, par exemple, à de brefs épisodes de pollution. À la fin de chaque année, les États membres envoient des données sur la qualité de l'eau et des informations sur les mesures de gestion à la Commission européenne et à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE).

Ce rapport dresse un panorama de la qualité des eaux de baignade dans les États membres de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse et en Albanie, pour la saison balnéaire 2014. Ce rapport fournit également une perspective historique à plus long terme sur l'évolution de la qualité des eaux de baignade depuis 1990. Enfin, il décrit l'évolution des programmes de surveillance et de l'efficacité des mesures de gestion, intervenue depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle directive sur les eaux de baignade.

⁽²⁾ Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade.

⁽³⁾ Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

⁽⁴⁾ Un profil des eaux de baignade peut être établi pour une zone de baignade donnée ou pour plusieurs zones contiguës.

2 Législation de l'Union européenne sur les eaux de baignade : contrôle et évaluation des résultats 2014

Au cours de la saison balnéaire 2014, tous les États membres ont surveillé leurs sites de baignade conformément aux dispositions de la nouvelle directive de l'UE sur les eaux de baignade (2006/7/CE). Les pays ont identifié les sites de baignade sur leur territoire, défini la durée de la saison balnéaire et établi un calendrier de surveillance pour chaque site avant le début de la saison balnéaire. Ils ont veillé à ce que l'analyse de la qualité des eaux de baignade soit effectuée conformément aux méthodes de référence décrites dans la directive.

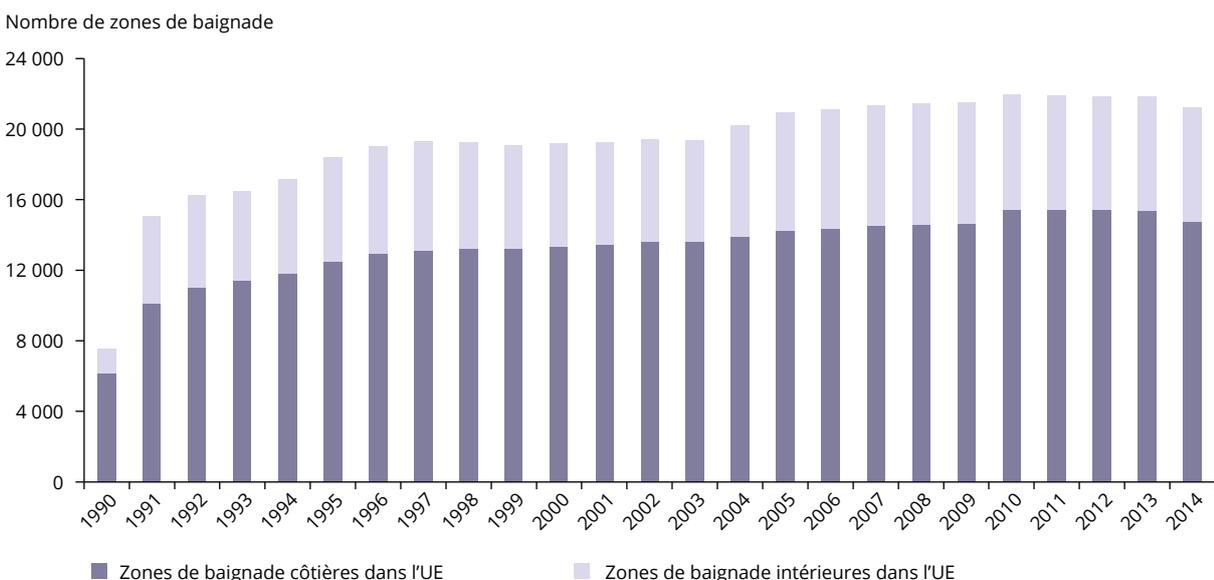
2.1 Contrôle de la qualité des eaux de baignade

Au cours de la saison balnéaire, des prélèvements sur les sites de baignade en eaux côtières et intérieures

sont effectués et analysés. Les laboratoires étudient ces échantillons afin d'évaluer les concentrations de deux bactéries, *Escherichia coli* ⁽⁵⁾ et les entérocoques intestinaux. La présence de l'une de ces bactéries dans les échantillons peut indiquer une pollution des eaux de baignade, due en général aux eaux usées ou aux effluents d'élevage. Les résultats de l'analyse sont utilisés pour évaluer la qualité des eaux de baignade concernées et fournir des informations au public.

Le calendrier de surveillance, dans lequel sont fixées les dates de prélèvement, doit être défini pour chaque site de baignade avant le début de la saison balnéaire. Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués, en cas de brefs épisodes de pollution causés par de fortes précipitations ou d'autres facteurs et confirmer le rétablissement de la qualité de l'eau.

Figure 2.1 Nombre total de zones de baignade recensées dans l'Union Européenne depuis 1990



Source : Base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels des États membres).

⁽⁵⁾ En cas de transmission au corps humain par de l'eau contaminée, *Escherichia coli* peut causer des diarrhées et d'autres maladies du système digestif (CDC, 2015).

En 2014, 21 538 sites de baignade ont été identifiés en Europe, dont 21 255 dans les 28 États membres de l'UE. L'Albanie et la Suisse ont également contrôlé la qualité de leurs eaux de baignade et communiqué leurs résultats. Au total, 27 pays ont identifié des sites de baignade intérieurs sur des lacs et des rivières. Chypre, Malte et l'Albanie n'ont signalé aucun site de baignade intérieur. L'intégralité des 24 pays ayant accès à la mer ont surveillé leurs eaux de baignade côtières et communiqué les données correspondantes.

Ces 25 dernières années, on a constaté une augmentation du nombre d'eaux de baignade signalées. Cependant, au cours des cinq dernières années, le nombre d'eaux de baignade signalés est en baisse (voir section 4.2). L'augmentation, particulièrement marquée entre 1990 et 1996, est liée à l'adhésion de nouveaux États membres à l'UE et au nombre croissant de sites de baignade contrôlés. Le nombre des sites de baignade contrôlés par les États membres en 1990 était de 7 539 (dans 7 États membres). En 1991, ce chiffre avait déjà atteint 15 075 (dans 12 États membres). Depuis 2004, la qualité des eaux de baignade est contrôlée sur plus de 20 000 sites. Sur le total des sites de baignade de l'UE contrôlés en 2014, 69,4 % concernent des eaux côtières et 30,6 % des eaux intérieures (rivières, lacs et eaux de transition). 60 % de l'ensemble des sites de baignade de l'UE se trouvent en Allemagne, en France, en Grèce et en Italie.

2.2 Évaluation de la qualité des eaux de baignade

Les États membres sont tenus de communiquer les résultats de la surveillance de leurs zones de baignade à la Commission européenne avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont effectué les prélèvements et les contrôles des eaux de baignade correspondantes. Chaque année, avant le début de la saison balnéaire, la Commission et l'AEE publient un rapport présentant ces résultats à l'échelle européenne. Les informations concernant la qualité des eaux de baignade européennes contenues dans ce rapport s'appuient ainsi sur une évaluation des données recueillies et communiquées par les pays en 2014.

Tous les pays contrôlent et communiquent les valeurs mesurées de concentrations de deux paramètres microbiologiques : les entérocoques intestinaux et *Escherichia coli* (également appelée *E. coli*). L'évaluation de la qualité des eaux de baignade en vertu de la nouvelle directive sur les eaux de baignade repose sur les valeurs de ces deux paramètres obtenues sur quatre années consécutives. Par exemple l'évaluation de la qualité des eaux de baignade en 2014 s'appuie

sur les prélèvements effectués entre 2011 et 2014. La méthodologie d'évaluation au titre de la nouvelle directive sur les eaux de baignade est décrite plus en détail dans l'encadré 2.1.

Pour la saison 2014, la qualité des eaux de baignade a été évaluée conformément à la nouvelle directive sur les eaux de baignade dans 27 pays européens, dont la Suisse. Dans les trois autres pays (l'Albanie, la Roumanie et le Royaume-Uni), l'évaluation a été réalisée selon un corpus de règles de transition puisque la série complète de données de prélèvement, conformément aux règles de la nouvelle directive, ne sont pas encore disponibles dans ces pays.

Le tableau 2.1 indique le nombre de sites de baignade identifiés dans chaque pays européen pour la saison 2014, le nombre de sites de baignade pour lesquels aucun contrôle n'a été effectué ainsi que le nombre de nouveaux sites de baignade identifiés. Pour la saison 2014, les États membres de l'UE ont identifié 21 255 zones de baignade, dont 198 sont de nouvelles zones de baignade ou des zones ayant été ré-ouvertes récemment. Le nombre de zones de baignade identifiées en 2014 est inférieur de 2,3 % à celui enregistré en 2013. Cette baisse est principalement liée à la révision du programme de surveillance des eaux de baignade à laquelle la Grèce a procédé avant la saison balnéaire 2014 (voir section 4.2).

La Suisse a identifié 210 zones de baignade au titre de la saison balnéaire 2014. Cela représente une augmentation de 25,7 % par rapport à la saison 2013. En 2014, l'Albanie a communiqué des données sur la qualité de ses eaux de baignade pour la seconde année consécutive et identifié 73 zones de baignade.

779 sites de baignades ont été exclus du programme de surveillance. Deux raisons peuvent expliquer l'exclusion d'une eau de baignade. Dans certains cas, la totalité du site de baignade a été retiré de la liste du programme de surveillance. Dans d'autres cas, des eaux de baignade sont exclues en raison d'un changement récent de l'emplacement exact où les prélèvements sont effectués pour le site concerné. Un changement de l'emplacement des prélèvements suffit à exclure une eau de baignade du programme de surveillance jusqu'à ce que des prélèvements effectués sur le nouvel emplacement soient disponibles pour une période de quatre ans.

Les conditions décrites dans l'encadré 2.1 (un échantillon pré-saisonnier, des échantillons de quatre ans et un échantillon par mois) ont été vérifiées pour toutes les zones de baignade. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la zone de baignade est classée comme « non conforme à la norme de fréquence des

prélèvements ». C'était le cas, en 2014, pour 556 zones de baignade dans les États membres de l'UE et 34 zones de baignade en Suisse. En raison de l'absence de prélèvement avant le début de la saison, aucun des sites de baignade n'a satisfait la norme de fréquence des prélèvements en Albanie (tableau 2.2). L'Italie et la Suède totalisent le nombre le plus élevé d'eaux de baignade « non conformes à la norme de fréquence des

prélèvements », avec respectivement 247 et 94 zones dans ce cas. Le pourcentage le plus élevé d'eaux de baignade ne respectant pas les critères de fréquence des prélèvements est observé en Suède (21,2 %) et à Chypre (17,0 %). Dans ces deux pays, plus de 10 % des zones de baignade ne satisfont pas la norme de fréquence des prélèvements.

Encadré 2.1 Exigences en matière de surveillance et méthodologie d'évaluation de la qualité des eaux de baignade pour la saison 2014

Les exigences en matière de surveillance définies par la nouvelle directive sur les eaux de baignade sont les suivantes :

- **le prélèvement d'un échantillon pré-saisonnier** (c.-à-d. recueilli peu avant le début de la saison balnéaire) ;
- **un minimum de quatre prélèvements par saison** (trois prélèvements suffisent si la durée de la saison balnéaire est inférieure à huit semaines ou si la région concernée est soumise à des contraintes géographiques spécifiques) ;
- **un minimum d'un prélèvement par mois** (si, pour quelle que raison que ce soit, le prélèvement ne peut être effectué à la date prévue, un délai de quatre jours est toléré). Par conséquent, l'intervalle entre deux prélèvements ne devrait pas excéder 31+4 jours.

Les conditions décrites ci-dessus doivent être remplies pour tous les sites de baignade. Lorsque c'est le cas, la zone de baignade est classée comme « conforme à la norme de fréquence des prélèvements ». Si une seule des conditions n'est pas satisfaite, la zone de baignade est classée comme « non conforme à la norme de fréquence des prélèvements ». Dans ce cas, la qualité des eaux de baignade peut tout de même être évaluée si au moins quatre prélèvements par saison (trois si la durée de la saison balnéaire est inférieure à huit semaines ou si la région concernée est soumise à des contraintes géographiques spécifiques) sont disponibles et qu'ils ont été recueillis à intervalles plus ou moins réguliers au cours de la saison. L'évaluation de la qualité des eaux de baignade est possible lorsque les données des prélèvements sont disponibles pour quatre saisons consécutives. Les eaux de baignade sont classées comme étant, selon le cas, de qualité « excellente », « bonne », « suffisante » ou « insuffisante ».

Il n'est pas possible d'évaluer la qualité de toutes les eaux de baignade. Dans ce cas, elles sont classées comme :

- « n'ayant pas été suffisamment échantillonnées » pour la saison 2014 ou sur l'ensemble de la période d'évaluation ;
- « nouvelles » : classement impossible pour le moment car il s'agit d'une zone nouvellement identifiée et pour laquelle une série complète de prélèvements n'est pas encore disponible) ;
- « ayant fait l'objet de changements » : classement impossible suite à des changements affectant la qualité de l'eau.
- « fermées » (temporairement ou pour toute la saison balnéaire).

Règles de transition

Lorsque les données des prélèvements effectués pour évaluer les paramètres entérocoques intestinaux et *Escherichia coli* ne couvrent pas une période de quatre saisons consécutives, l'évaluation de la qualité de l'eau s'appuie uniquement sur les données de la saison la plus récente. Dans ce cas, l'évaluation de la qualité des eaux de baignade est réalisée selon un corpus de règles de transition

Le paramètre entérocoques intestinaux est évalué selon la valeur dite « guide » (la norme la plus stricte, dont le respect classerait la qualité d'une eau de baignade comme « excellente ») pour le paramètre des streptocoques fécaux indiquée dans la directive 76/160/CEE. Le paramètre *Escherichia coli* est évalué selon la valeur « impérative » (dont le respect classerait la qualité d'une eau de baignade comme « suffisante ») et les valeurs « guides » pour le paramètre des coliformes fécaux indiquées dans la directive 76/160/CEE. Les résultats des deux paramètres sont classés dans les trois catégories de qualité suivantes : conformes à la valeur impérative (CI), conformes aux valeurs guides (CG) ou non conforme à la valeur impérative (NC).

Un premier classement conformément aux exigences de la directive sur les eaux de baignade doit être achevé par tous les États membres de l'UE d'ici la fin de la saison balnéaire 2015 (pour publication en 2016).

La qualité de l'eau n'a pu être évaluée pour 31 sites de baignade fermés en Europe. Les pays totalisant le plus grand nombre de zones de baignade fermées sont l'Allemagne (9) et l'Italie (6). Des prélèvements suffisants ne sont pas encore disponibles pour évaluer la qualité de l'eau de 265 nouvelles zones de baignade. Les pays présentant le taux le plus élevé de zones de baignades classées comme nouvelles sont la Suisse (42 zones, soit 20 % du total des zones identifiées), la Lettonie (7 zones, 13 % du total des zones identifiées) et la Pologne (19 zones, 9,4 % des zones identifiées).

De même, la qualité de l'eau n'a pu être évaluée pour 73 zones de baignade après des changements affectant la qualité des eaux de baignade sont intervenus.

De tels changements ont été signalés par 14 pays. Près de la moitié des zones de baignade (32) dans cette situation ont été signalées par l'Italie. Deux autres pays ont également signalé plus de cinq zones de baignade avec « changements » : la France (9) et l'Allemagne (7). La qualité de l'eau de ces zones sera évaluée lorsque les données d'au moins 16 prélèvements effectués après les changements auront été communiquées ⁽⁶⁾.

Tableau 2.1 Nombre de zones de baignade en Europe par pays

Pays	Nombre total de zones de baignade en 2014	Nombre total de zones de baignade en 2013	Zones de baignade exclues du programme de surveillance en 2014	Nouvelles zones de baignade ou zones réouvertes en 2014
AT (Autriche)	266	266	0	0
BE (Belgique)	110	113	4	1
BG (Bulgarie)	94	94	0	0
CY (Chypre)	112	112	0	0
CZ (République tchèque)	152	157	7	2
DE (Allemagne)	2 290	2 296	13	7
DK (Danemark)	1 028	1 037	15	6
EE (Estonie)	54	53	0	1
ES (Espagne)	2 178	2 161	4	21
FI (Finlande)	310	315	8	3
FR (France)	3 345	3 331	20	34
GR (Grèce)	1 540	2 162	644	22
HR (Croatie)	945	927	8	26
HU (Hongrie)	244	241	7	10
IE (Irlande)	136	135	0	1
IT (Italie)	5 507	5 511	20	16
LT (Lituanie)	112	112	0	0
LU (Luxembourg)	11	11	0	0
LV (Lettonie)	54	51	0	3
MT (Malte)	87	87	0	0
NL (Pays-Bas)	715	711	5	9
PL (Pologne)	201	205	14	10
PT (Portugal)	558	543	4	19
RO (Roumanie)	50	50	0	0
SE (Suède)	444	446	4	2
SI (Slovénie)	47	47	0	0
SK (Slovaquie)	33	33	0	0
UK (Royaume-Uni)	632	629	2	5
UE	21 255	21 836	779	198
AL (Albanie)	73	73	2	2
CH (Suisse)	210	167	4	47
Europe	21 538	22 076	785	247

Source : AEE.

⁽⁶⁾ Huit prélèvements seront suffisants si les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 4 de la nouvelle directive sur les eaux de baignade sont remplies.

Tableau 2.2 Nombre de zones de baignade en 2014 et statut par rapport à la norme de fréquence des prélèvements

Pays	Nombre total de zones de baignade en 2014	Zones de baignade avec une fréquence de prélèvement suffisante*	Zones de baignade avec une fréquence de prélèvement insuffisante**	Zones de baignade nouvelles, avec des changements ou fermées***		
				Fermés	Nouveaux	Avec changements
AT (Autriche)	266	264	0	0	0	2
BE (Belgique)	110	109	0	0	1	0
BG (Bulgarie)	94	94	0	0	0	0
CY (Chypre)	112	93	19	0	0	0
CZ (République tchèque)	152	142	2	2	2	4
DE (Allemagne)	2 290	2 241	16	9	17	7
DK (Danemark)	1 028	1 017	4	0	6	1
EE (Estonie)	54	48	3	1	1	1
ES (Espagne)	2 178	2 125	25	2	22	4
FI (Finlande)	310	274	28	0	4	4
FR (France)	3 345	3 246	38	5	47	9
GR (Grèce)	1 540	1 518	0	0	22	0
HR (Croatie)	945	915	2	0	28	0
HU (Hongrie)	244	200	21	0	20	3
IE (Irlande)	136	135	0	0	1	0
IT (Italie)	5 507	5 200	247	6	22	32
LT (Lituanie)	112	102	8	2	0	0
LU (Luxembourg)	11	11	0	0	0	0
LV (Lettonie)	54	47	0	0	7	0
MT (Malte)	87	87	0	0	0	0
NL (Pays-Bas)	715	678	18	1	18	0
PL (Pologne)	201	165	15	0	19	2
PT (Portugal)	558	531	1	0	25	1
RO (Roumanie)	50	50	0	0	0	0
SE (Suède)	444	345	94	0	3	2
SI (Slovénie)	47	47	0	0	0	0
SK (Slovaquie)	33	30	0	2	0	1
UK (Royaume-Uni)	632	631	0	1	0	0
UE	21 255	20 345	541	31	265	73
AL (Albanie)	73	0	73	0	0	0
CH (Suisse)	210	134	34	0	42	0
Europe	21 538	20 479	648	31	307	73

Remarque : * Ces zones de baignade ont été contrôlés conformément aux dispositions de la nouvelle directive sur les eaux de baignade (norme de fréquence respectée et prélèvement avant la saison), ne sont pas nouvelles, n'ont pas été affectées par des changements et n'étaient pas fermées en 2014. Ces zones de baignade ont été classées (qualité de l'eau excellente, satisfaisante, suffisante ou insuffisante).

** Ces zones de baignade n'ont soit pas été contrôlées conformément aux dispositions de la nouvelle directive sur les eaux de baignade (norme de fréquence non respectée), soit elles sont nouvelles, ont été affectées par des changements ou étaient fermées en 2014. Elles peuvent néanmoins être classées si un volume raisonnable de prélèvements est disponible.

*** Ces zones de baignade sont fermées, nouvelles ou ont été affectées par des changements pouvant affecter la qualité de l'eau (voir l'encadré 2.1)

3 Qualité des eaux de baignade et tendances en 2014

3.1 Qualité globale des eaux de baignade dans l'Union européenne

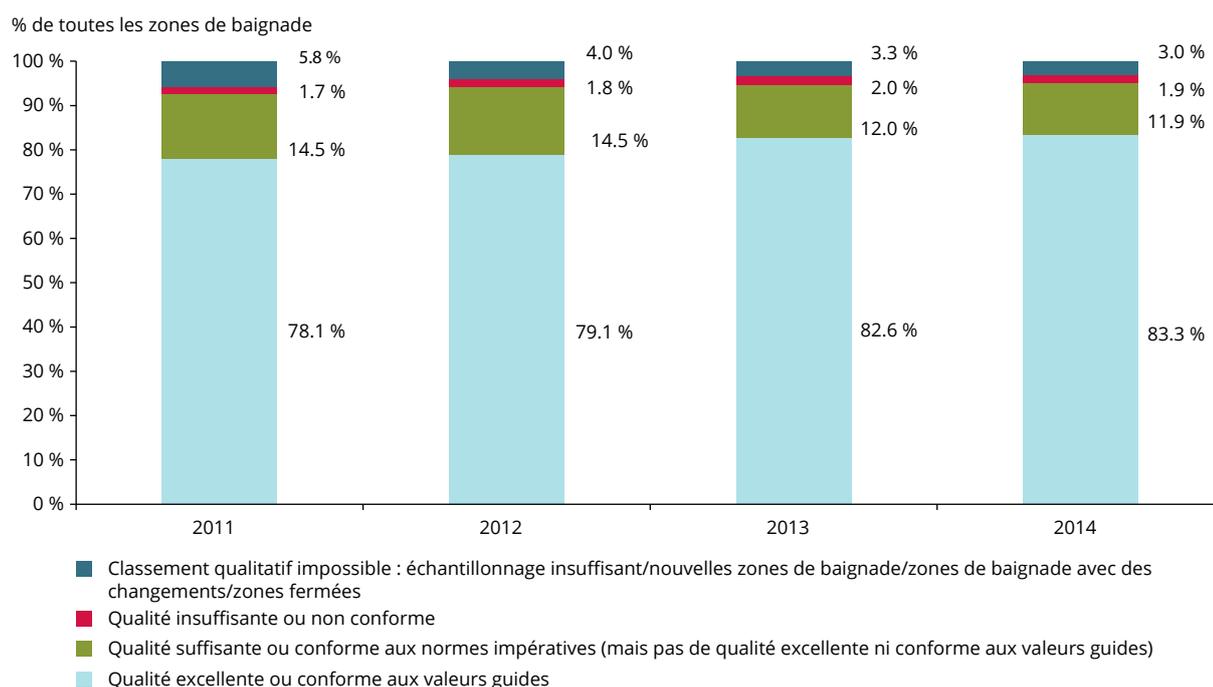
En 2014, 95,1 % de l'ensemble des eaux de baignade en Europe étaient conformes aux normes minimales de qualité de l'eau fixées par la directive sur les eaux de baignade (c.-à-d. de qualité au moins suffisante). Cela représente une augmentation de 0,5 point de pourcentage par rapport à 2013. En 2014, la proportion des eaux de baignade de qualité excellente (ou conformes aux valeurs dites « guides ») a atteint 83,3 %, soit une augmentation de 0,6 point de pourcentage par rapport à 2013.

La part des eaux de baignade dont la qualité est insuffisante (ou eaux « non conformes ») a quant à elle baissé pour atteindre 1,9 % en 2014. Cela représente une diminution de 0,1 point de pourcentage par rapport à la saison précédente.

Les principales sources de pollution responsables de la présence de bactéries fécales dans les eaux de baignade sont la pollution provenant des égouts et les écoulements des eaux provenant des fermes et terres agricoles. La pollution provenant des égouts et les écoulements des eaux provenant des terres agricoles augmente en cas de fortes précipitations qui charrient une plus grande quantité de pollution vers les mers et rivières et font déborder les réseaux d'égout.

La qualité de l'eau n'a pu être déterminée pour 3,0 % des zones de baignade. Cela représente une diminution de 0,4 point de pourcentage par rapport à 2013. Plusieurs raisons peuvent expliquer que la qualité de l'eau n'ait pu être évaluée. Par exemple, il peut s'agir d'une zone de baignade ouverte récemment, d'une zone de baignade fermée (temporairement ou pour toute la saison), d'une zone n'ayant pas encore été contrôlée en raison de changements intervenus sur la zone de baignade ou à proximité, ou encore parce que le nombre requis de prélèvements n'a pas été fourni.

Figure 3.1 Qualité des eaux de baignade dans l'Union européenne sur la période 2011-2014



Source : Base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels des États membres).

3.2 Qualité des eaux de baignade côtières dans l'Union européenne en 2014

En 2014, 14 755 zones de baignade côtières ont été contrôlées dans 23 États membres. 60 % des zones de baignade côtières de l'UE ont été signalées par trois pays : l'Italie (33 % du total), la France (13,8 %) et l'Espagne (13,1 %). La proportion des eaux de baignade côtières dont la qualité est suffisante (conformes aux normes minimales de qualité fixées par les directives de l'UE) a atteint 96,8 %. Une proportion similaire aux cela de 2013. En revanche, la proportion des eaux de baignade de qualité excellente a atteint 85,5 % en 2014. Cela représente une légère augmentation de 0,3 point de pourcentage par rapport à 2013.

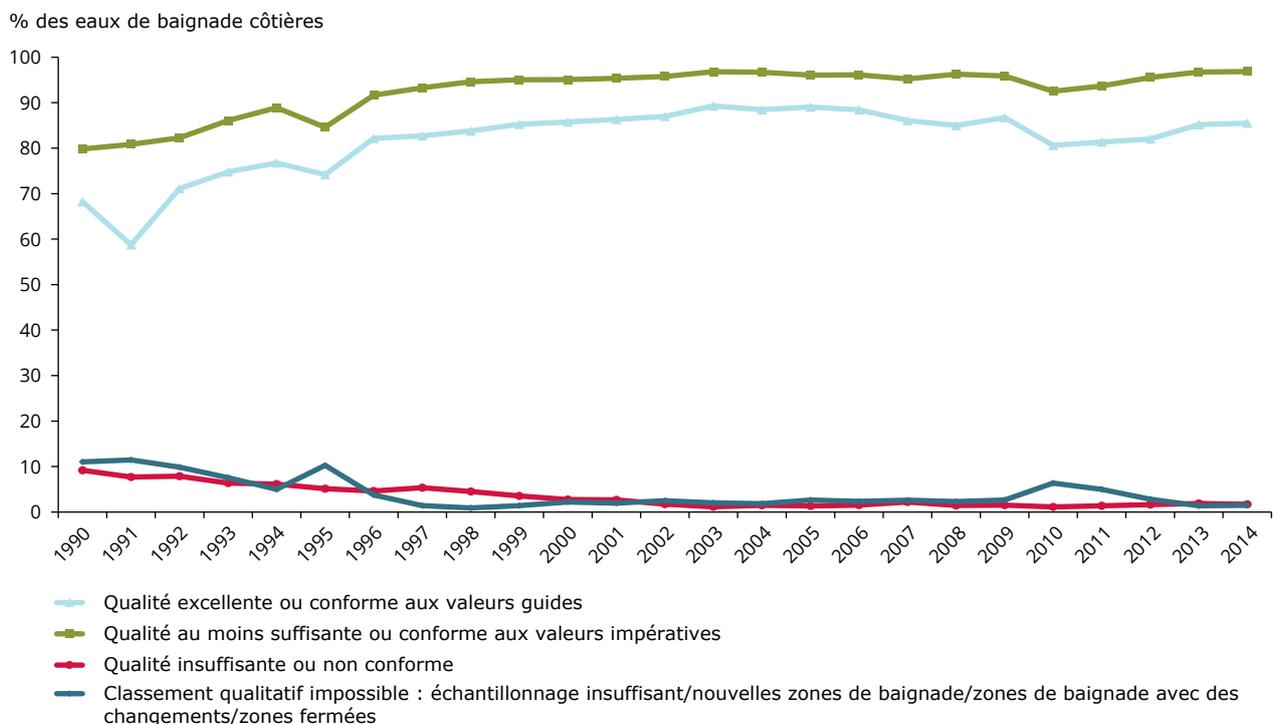
Une faible proportion des eaux de baignade côtières (1,7 %) a été classée comme étant de qualité insuffisante, et n'a donc pas satisfait les normes minimales. Il s'agit d'une diminution de 0,2 point de pourcentage par rapport à 2013 représentant une inversion de la tendance constatée ces trois dernières années, la proportion des eaux de baignade de qualité

insuffisante étant passée de 1,1 % en 2010 à 1,9 % en 2013. La tendance sur le long terme demeure malgré tout orientée vers une diminution de la proportion des eaux de baignade côtières de qualité insuffisante. Ainsi, cette proportion était de 5,5 % en 1997.

La qualité de l'eau des 217 sites de baignade en eaux côtières restants (soit 1,5 % du total) n'a pu être évaluée, car il s'agit de sites nouvellement ouverts, fermés, pas encore évalués en raison de changements ou de sites pour lesquels le nombre requis de prélèvements n'a pas été fourni.

La proportion des zones de baignades côtières dont la qualité de l'eau était au moins suffisante (c.-à-d. en conformité avec les valeurs « impératives ») est passée de moins de 80 % en 1990 à plus de 96 % en 2003, et est restée relativement stable depuis. La proportion des zones de baignades côtières dont la qualité de l'eau était excellente (c.-à-d. conformes aux valeurs guides) a également augmenté entre 1990 et 2000, avant de se stabiliser. Elle est tombée à moins de 81 % en 2010. Ces quatre dernières années, la tendance est à nouveau à la hausse (figure 3.2).

Figure 3.2 Pourcentage des eaux de baignade côtières dans l'Union européenne par catégorie de conformité



Source : Base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels des États membres).

3.3 Qualité des eaux de baignade intérieures dans l'Union européenne

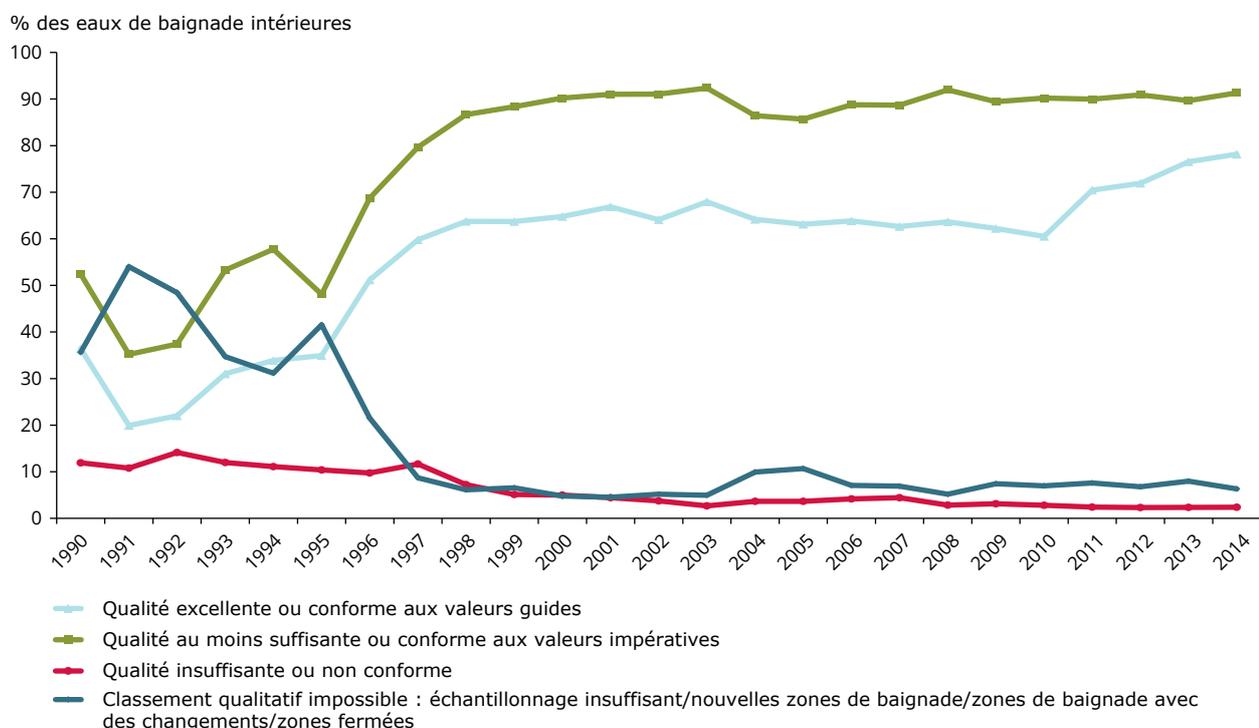
En 2014, 6 500 zones de baignade situées sur les rivières et les lacs européens ont été contrôlées par les États membres de l'UE. Plus de 80 % des zones de baignade en eaux intérieures sont situées sur des lacs. En 2013, 91,3 % des eaux de baignade intérieures de l'Union européenne étaient de qualité au moins suffisante. Ce chiffre représente une augmentation de 1,6 point de pourcentage par rapport à 2013 (figure 3.3). La proportion des eaux de baignade intérieures de qualité excellente (ou conformes aux valeurs guides) a augmenté de 1,6 point de pourcentage par rapport à 2013 pour atteindre 78,2 %. En 2014, la part des eaux de baignade intérieures de qualité insuffisante (2,4 %) est restée inchangée par rapport à 2013.

La proportion des eaux de baignade intérieures de qualité excellente (ou conformes aux valeurs guides) est en constante augmentation depuis 1991. Ainsi en

1995, les zones de baignade côtières dont la qualité de l'eau était excellente représentaient moins de 40 % du total. En 1998, ces zones représentaient plus de 60 % du total, une proportion restée plus ou moins stable jusqu'en 2011. Depuis 2010, la proportion des eaux de baignade intérieures de qualité excellente a connu une augmentation remarquable de près de 18 points de pourcentage.

411 zones de baignades en eaux intérieures (soit 6,3 % du total) n'ont pu être classées en 2014, soit parce qu'elles avaient été récemment ouvertes, étaient fermées, n'avaient pas encore été évaluées en raison de changements affectant ou pouvant affecter la qualité des eaux de baignade ou bien parce le nombre de prélèvements requis pour l'évaluation n'avait pas été fourni. Cela représente une baisse de 1,6 point de pourcentage (soit 105 zones non classées en moins) par rapport à la saison passée. La proportion des zones de baignade intérieures non classées est restée relativement stable ces 18 dernières années, ne dépassant la barre des 10 % qu'en 2005.

Figure 3.3 Pourcentage des eaux de baignade intérieures dans l'Union européenne par catégorie de conformité



Source : Base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels des États membres).

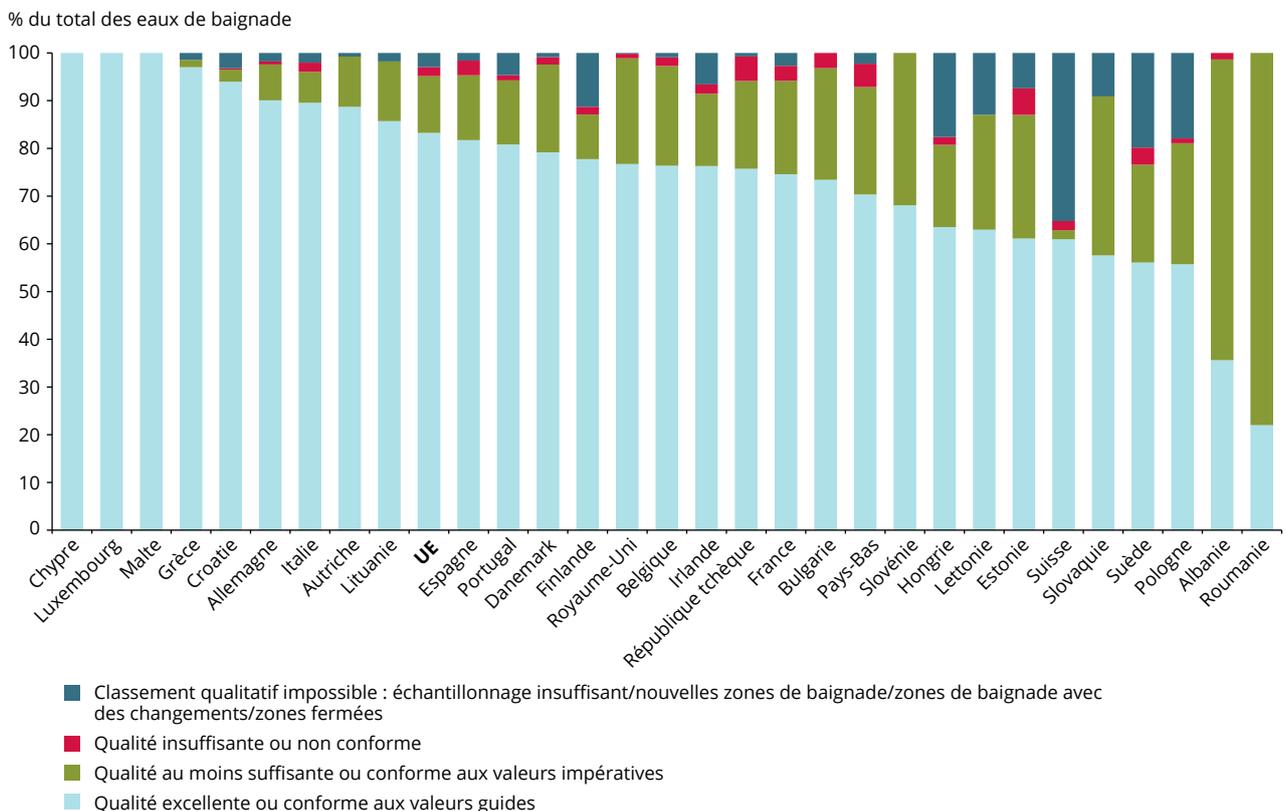
3.4 Qualité des eaux de baignade par pays en 2014

La figure 3,4 présente les résultats en termes de qualité des eaux de baignade pour chaque pays en 2014. En Autriche, à Chypre, en Grèce, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, en Roumanie, en Slovaquie et en Slovénie, toutes les eaux de baignade ont été classées comme au minimum conformes aux normes impératives (c.-à-d. qu'aucune eau de baignade de ces pays n'a été jugée comme étant de qualité insuffisante ou non conforme). À Chypre, Malte et au Luxembourg, toutes les eaux de baignade ont été classées comme étant de qualité excellente. Dans six pays, au moins 90 % des eaux de baignades ont été classées comme étant de qualité excellente (ou en conformité avec les valeurs guides). Il s'agit de Chypre, du Luxembourg et de Malte (dans ces trois pays, 100 % des eaux de baignade sont de qualité excellente), de la Grèce (97,0 %), de la Croatie (94 %) et de l'Allemagne (90,1 %). Néanmoins, en dépit de ces bons résultats, ces pays comptaient tout de même des eaux de baignade de qualité insuffisante ou non conforme en 2014. Par exemple, la Croatie et l'Allemagne comptent

respectivement 3 (0,3 % du total) et 14 sites de baignade (0,6 % du total) dont la qualité de l'eau est insuffisante.

À l'échelle du continent européen, 409 eaux de baignade au total ont été classées comme étant de qualité insuffisante. Les trois pays comptant le plus grand nombre d'eaux de baignade de qualité insuffisante sont l'Italie (107 eaux de baignade, soit 1,9 %), la France (105 eaux de baignade, soit 3,1 %) et l'Espagne (67 eaux de baignade, soit 3,1 %). Les plus fortes proportions d'eaux de baignade non conformes ou de qualité insuffisante par rapport à l'ensemble des eaux de baignades ont été observées en Estonie (3 eaux de baignade, soit 5,6 %), en Irlande (7 eaux de baignade, soit 5,1 %), aux Pays-Bas (35 eaux de baignade, soit 4,9 %) et en Suède (16 eaux de baignade, soit 3,6 %). L'Albanie a communiqué pour la première fois ses données sur la qualité des eaux de baignade en 2013. En 2013, six eaux de baignade non conformes aux normes impératives (soit 8,2 %) avaient été observées dans ce pays. En 2014, cinq de ces six eaux de baignade se sont mis en conformité avec les valeurs impératives. La proportion des eaux de

Figure 3.4 Résultats en termes de qualité des eaux de baignade en 2014 pour les 28 États membres de l'UE et les autres pays dont les eaux de baignade ont été évaluées



Source : Base de données WISE sur la qualité des eaux de baignade (données issues des rapports annuels des États membres).

baignade non conformes en Albanie a donc baissé pour s'établir à 1,4 % du total (une eau de baignade demeure non conforme). Une augmentation significative de la proportion des eaux de baignade de qualité insuffisante entre 2013 et 2014 a été enregistrée en Irlande et en Suède. La part des eaux de baignade de qualité insuffisante a respectivement augmenté de 2,2 % et de 2,0 % dans ces deux pays.

Dans certains pays, la qualité d'une partie importante de ces eaux de baignade n'a pu être classée, s'agissant de sites nouvellement ouverts, fermés, pas encore évalués en raison de changements ou de sites pour lesquels le nombre requis de prélèvements n'a pas été

fourni. Les pays dont la part des eaux de baignade non classées est la plus importante sont la Suisse (35,2 %), la Suède (19,8 %), la Pologne (17,9 %) et la Hongrie (17,6 %). Plus de la moitié des sites de baignade de la Suisse (56,7 %) et de la Pologne (52,7 %) dont la qualité de l'eau n'a pu être évaluée sont des sites « nouveaux ». La qualité de l'eau de trois sites de baignade en Hongrie, trois sites en Pologne et deux sites en Suède n'a pu être évaluée en raison du signalement de changements susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de baignade. En Suède, la qualité de plus de 94 % des eaux de baignades non classées n'a pu être évaluée car le nombre de prélèvements requis n'a pas été fourni.



Photo : © Peter Kristensen

4 Nouveaux aspects de la gestion des eaux de baignade

La nouvelle directive sur les Eaux de Baignade (directive 2006/7/CE) contient un certain nombre d'exigences nouvelles relatives à la gestion des eaux de baignade. Les nouvelles dispositions imposent aux États membres de l'UE de prendre certaines mesures concernant leurs eaux de baignade. Ce chapitre examine certaines de ces dispositions et discute des mesures que les États membres ont prises pour se mettre en conformité.

Les nouvelles exigences concernent les éléments suivants : l'atténuation des impacts négatifs sur les eaux de baignade ; la modification du programme de surveillance lorsque les zones de baignades sont fermées ou présentent des risques ; l'exclusion de sites entiers de baignade du programme de surveillance (avec la possibilité d'interdire ou de déconseiller la baignade pour protéger la santé des baigneurs) et les mesures visant à améliorer nos connaissances sur les eaux de baignade. Chacune des quatre sections de ce chapitre est consacrée à l'examen de l'un de ces quatre éléments.

4.1 Atténuation des impacts négatifs sur les eaux de baignade et adaptation du programme de surveillance

La nouvelle directive sur les eaux de baignade impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures de gestion à grande échelle dans une zone de baignade si celles-ci sont constamment de qualité insuffisante. Ces mesures de gestion peuvent inclure la construction d'usines de traitement des eaux usées adaptées ou la limitation de la pollution agricole.

Une zone de baignade concernée par de telles mesures peut être fermée temporairement ou pour toute la durée de la saison balnéaire.

En cas de circonstances imprévisibles ou incontrôlables (fortes précipitations, déversement d'égouts, déversement de déchets dangereux, inondations, etc.), les États membres ont obligation d'imposer des mesures temporaires de gestion. Dans la plupart des cas, cela signifie que les autorités locales doivent fermer temporairement le site de baignade, ou à tout

le moins, déconseiller la baignade, afin de protéger la santé des baigneurs.

Les autorités peuvent aussi fermer un site de baignade pour d'autres raisons qui ne sont pas liées à la qualité de l'eau. Celles-ci peuvent inclure : un danger représenté par l'accès au site de baignade en raison de l'érosion ; la présence d'infrastructures endommagées aux alentours du site de baignade ; le déroulement de travaux d'ingénierie ; la réduction du niveau d'eau d'un bassin ou encore des questions administratives ou juridiques (voir l'encadré 4.1).

Si un site de baignade fait l'objet de mesures de gestion temporaires ou doit être fermé, l'État membre doit modifier le calendrier de surveillance. Par exemple, l'État membre peut décider de ne pas identifier le site en tant que site de baignade pour la saison en cours ou bien choisir de modifier la durée de la saison balnéaire. Cependant, si une zone de baignade est temporairement fermée en raison de circonstances imprévisibles ou incontrôlables, les États membres doivent continuer à surveiller la qualité de l'eau de baignade.

4.2 Exclusion d'eaux de baignade du programme de surveillance

Certains sites de baignade ne sont pas exploités en tant que tels et sont exclus du programme de surveillance. Une telle exclusion peut avoir plusieurs raisons. Il peut s'agir par exemple de sites fréquentés par un nombre plutôt limité de baigneurs ou ne disposant pas d'infrastructures. Les eaux de baignade de qualité insuffisante peuvent également être exclues du programme de surveillance si les mesures de gestion requises pour améliorer la qualité de l'eau sont exagérément coûteuses ou trop difficiles à mettre en œuvre. Une fois qu'une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade est mise en place, un site de baignade n'est plus considéré comme un site de baignade officiel et se trouve donc exclu du programme de surveillance (l'obligation de surveiller la qualité de l'eau au titre de la directive sur les eaux de baignade ne s'applique plus).

Encadré 4.1 Fermeture temporaire de zones de baignade en Slovaquie et en République tchèque

Ružín, en Slovaquie (BWID SKREK018), est un exemple de site présentant une eau de baignade de qualité excellente qui a été fermé pendant deux années consécutives en 2011 et 2012. Cette fermeture est intervenue en raison de travaux de construction à proximité du site de baignade. Le site en question est le réservoir d'une station de transfert d'énergie par pompage. En 2011 et 2012, des travaux de construction ont fait baisser le niveau de l'eau de 6,5 m à 3,5 m, rendant le site impropre à la baignade et potentiellement dangereux pour la santé, et entraînant la décision des autorités de fermer le site. Depuis la réouverture du site lors de la saison 2013, les prélèvements de contrôle effectués indiquent que la qualité de l'eau reste excellente. Cependant, le classement de cette eau de baignade est impossible en l'absence de prélèvements sur une durée de quatre ans.

En République tchèque, Lhotka (BWID CZ_PK104051), Šeberák (BWID CZ_PK104052) et Popovice (BWID CZ_PK210251) sont d'autres exemples de sites de baignade dont les eaux sont de qualité excellente mais qui ont dû être fermés pour des raisons non liées à la qualité de l'eau. Ces trois sites de baignade sont des réservoirs et ont été fermés en 2014 lorsque les réservoirs étaient vides.



Počuvadlianské Jazero



Vindsachtske Jazero

Photos : Les eaux de baignade sur des sites de lacs et réservoirs sont typiques de l'Europe centrale. Ces sites sont dépendants du niveau des eaux et autres changements physiques. Les photos ci-dessus montrent des sites de ce type en Slovaquie.
© Slovenká agentúra životného prostredia (SAŽP)

Source : Données sur les eaux de baignade : autorités nationales chargées de communiquer les données.

Depuis 2009, on constate une baisse du nombre d'eaux de baignade surveillées communiqué à la Commission européenne et à l'AEE. En 2014, les États membres ont signalé 1 166 sites de baignade de moins qu'en 2009, soit une baisse de 5,2 %. Cette baisse serait même plus importante si les États membres n'avaient pas identifié dans le même temps de nouveaux sites de baignade. Entre 2009 et 2014, 2 741 eaux de baignade ont été exclues du programme de surveillance (soit 12 % des eaux de baignade surveillées en 2009) mais 1 386 nouveaux sites de baignade ont été identifiés sur la période.

Dans certains cas, les eaux de baignade ont été exclues du programme de surveillance pour une saison seulement (dans de rares cas, elles l'ont été pendant plus d'une saison) mais ont fait de nouveau l'objet de contrôles avec communication des résultats les années suivantes. Ces sites de baignade ne sont pas considérés comme de nouveaux sites de baignade.

Au cours de la période récente, on peut noter deux années au cours desquelles un nombre inhabituellement élevé d'eaux de baignade ont été exclues du programme de surveillance :

- 934 sites de baignade ont été exclus du programme de surveillance en 2010 (soit 4,1 % du total des eaux de baignade identifiées en 2009).
- En 2014, ce sont 779 sites de baignade qui ont été exclus du programme de surveillance (soit 3,6 % du total des eaux de baignade identifiées en 2013).

Bien que de nombreuses eaux de baignade aient été exclues du programme de surveillance, la baisse nette du nombre d'eaux de baignade est moins forte, compte tenu de l'identification de nouvelles eaux de baignade.

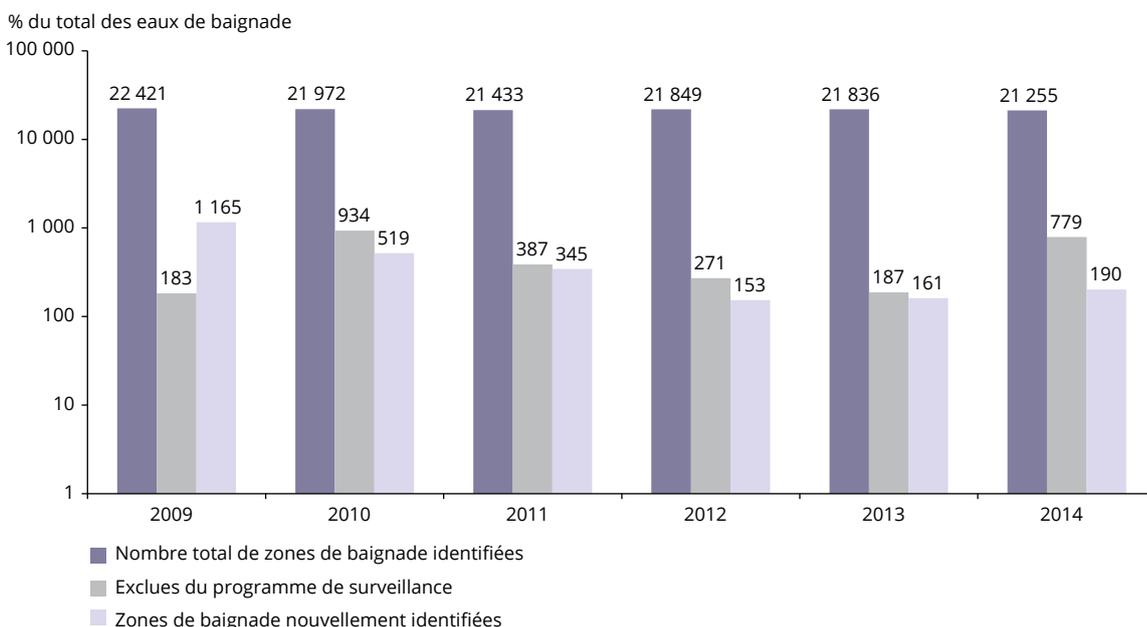
14 États membres de l'UE ont connu une baisse nette du nombre de leurs eaux de baignade entre 2009 et 2014. Dans sept d'entre eux, plus de 10 % des eaux de baignade surveillées en 2009 ont été exclues du programme de surveillance en 2014. Il s'agit de la Lettonie (37,4 %), du Luxembourg (45 %), de la Pologne (37,4 %), de la Grèce (26,9 %), de la République tchèque (18,7 %), du Danemark (14,6 %) et de la Belgique (12,7 %). Les autres pays dont le nombre d'eaux de baignade a baissé entre 2009 et 2014 sont l'Autriche, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie et la Suède.

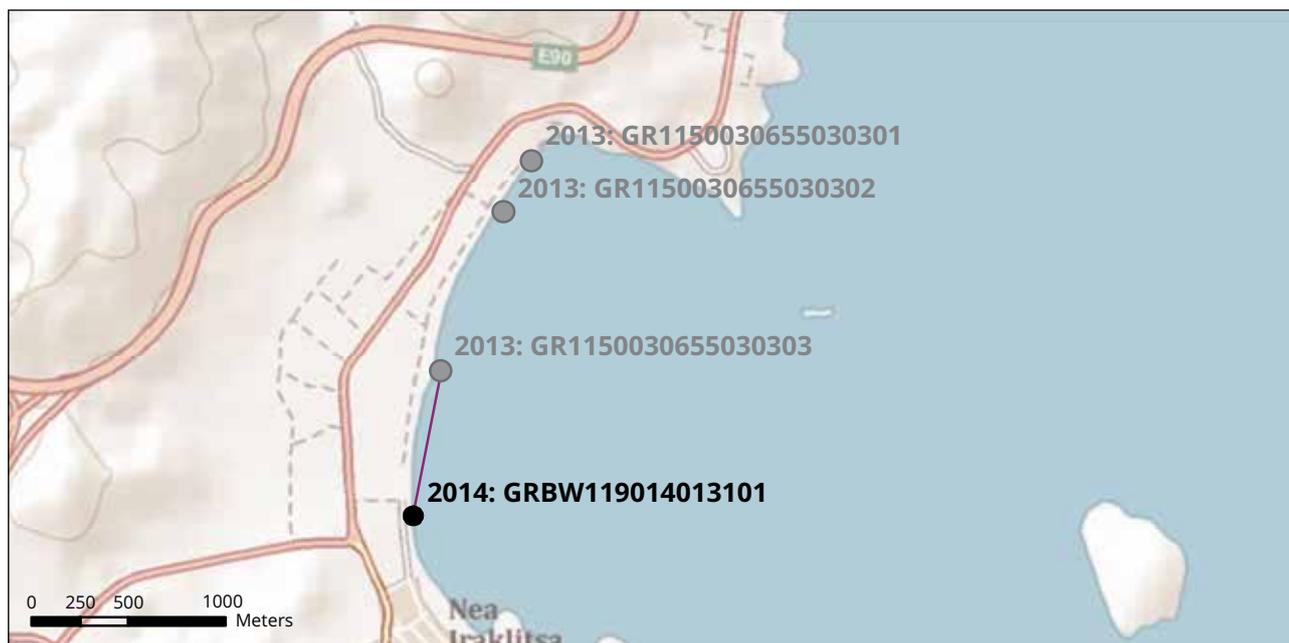
Toutefois, dans 12 États membres, le nombre net d'eaux de baignade identifiées a augmenté entre 2009 et 2014. Il s'agit des Pays-Bas (11 %), de la Slovénie (4,4 %), de la Croatie (4,4 %), du Royaume-Uni (39 %), de l'Irlande (3,8 %), du Portugal (3,5 %), de l'Espagne (2,9 %), de la Roumanie (2,0 %), de la Bulgarie (1,0 %), de Chypre (0,9 %), de l'Allemagne (0,4 %) et de la France (0,03 %).

Le nombre d'eaux de baignade identifiées est resté constant en Lituanie et à Malte sur la période 2009-2014.

L'une des baisses les plus notables du nombre d'eaux de baignade surveillées a été constatée en Grèce, où le

Figure 4.1 Eaux de baignade identifiées, eaux de baignade exclues du programme de surveillance et eaux de baignade nouvellement identifiées l'UE-28



Carte 4.1 Révision du programme de surveillance des eaux de baignade en Grèce**Emplacement des eaux de baignade surveillées**

- Eaux de baignade surveillées en 2013
- Eaux de baignade surveillées en 2014
- Connexion au point d'échantillonnage représentatif

Note: La carte représente une sélection des emplacements de l'échantillonnage des eaux de baignade identifiées et surveillées en 2013 et 2014 en Grèce.

La révision de la surveillance des eaux de baignade est illustrée. Le trait violet correspond à la connexion entre l'eau de baignade identifiée en 2014 et le point d'échantillonnage correspondant en 2013. Les emplacements des points d'échantillonnage identifiés en 2014 ont été déplacés d'environ un kilomètre.

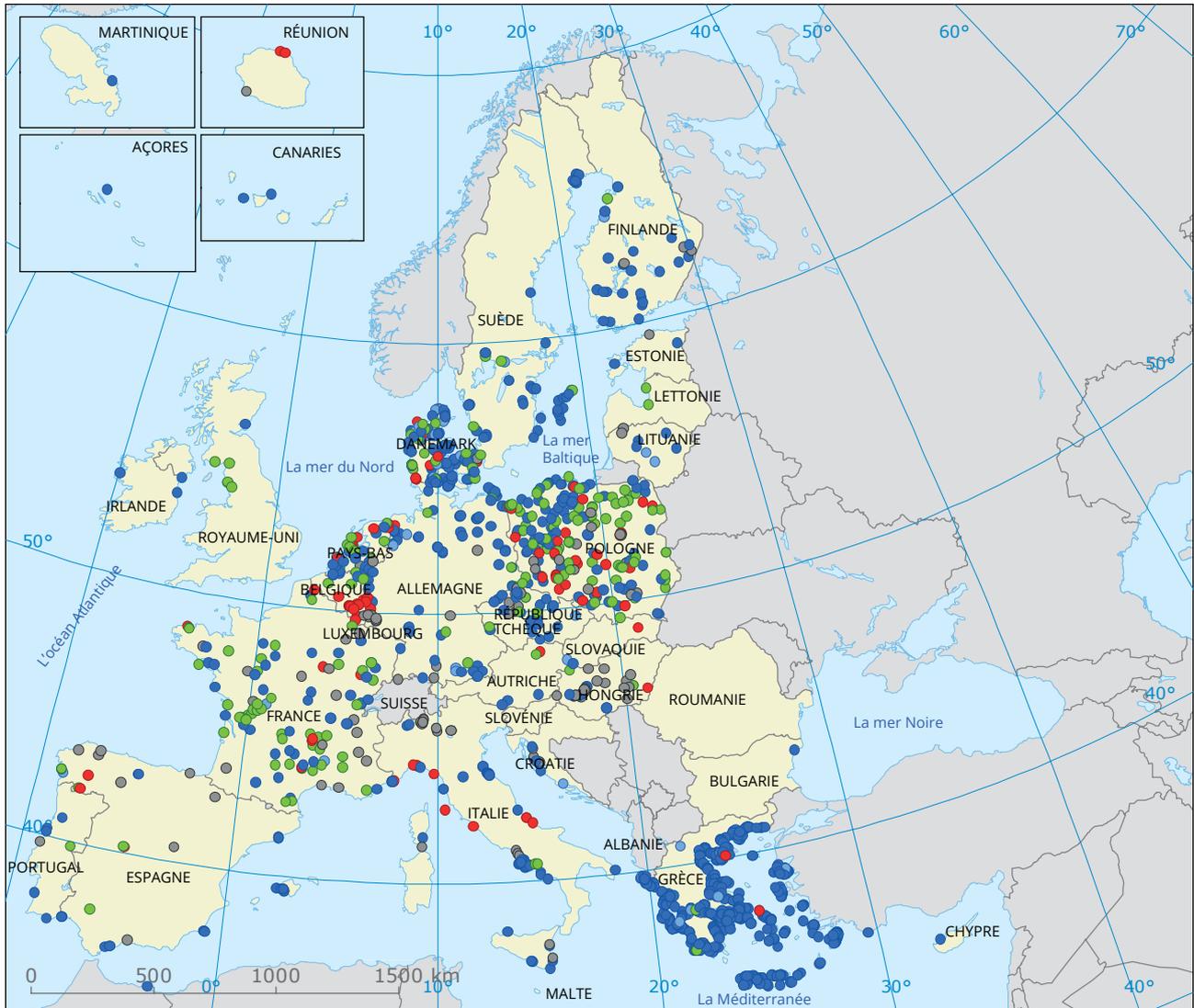
Source : Pour le fond de carte : Esrin Delorme ; pour les données et les coordonnées des eaux de baignade : autorités nationales chargées de la communication des données sur les eaux de baignade.

nombre de sites de baignade inclus dans le programme de surveillance en 2014 a chuté de 27 % par rapport à l'année précédente. Cette très forte diminution s'explique par la révision du réseau de surveillance des eaux de baignade mise en œuvre par la Grèce avant la saison balnéaire 2014. D'après les informations fournies par les autorités grecques, le principe de base de cette révision était d'assigner « un unique point de surveillance représentatif à chaque site de baignade » (Special Secretariat for Water, 2014). L'application de ce principe a conduit les autorités grecques à agréger plusieurs sites de baignade, jusqu'alors identifiés comme distincts, en une seule unité du point de vue du système de surveillance (carte 4.1). Par conséquent, ces sites de baignade ont été considérés comme « nouveaux ».

Les mesures de gestion visant à améliorer la qualité des eaux de baignade sont principalement mises en œuvre sur les sites dont les eaux de baignade sont de qualité insuffisante. Les pays sont toutefois fortement encouragés à introduire des mesures de gestion pour que leurs eaux de baignade soient de qualité au moins suffisante, voire bonne ou excellente. De telles mesures bénéficient à l'ensemble des baigneurs. En outre, la nouvelle directive sur les eaux de baignade impose aux États membres d'identifier les sources de pollution et d'en avertir le public au travers des profils des eaux de baignade.

Selon la nouvelle directive sur les eaux de baignade, toutes les eaux de baignade de l'UE doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison

Carte 4.2 Eaux de baignade exclues du programme de surveillance depuis 2009 dans les 28 États membres de l'UE



Statut qualitatif des eaux de baignade avant l'exclusion du programme de surveillance

- Qualité excellente ou en conformité avec les valeurs guides
- Qualité bonne
- Qualité au moins suffisante ou en conformité avec les valeurs impératives
- Qualité insuffisante ou non conforme
- Classification de la qualité impossible : prélèvements insuffisants/nouvelles zones de baignade/zones de baignade avec des changements/zones fermées
- États membres de l'UE
- États non membres de l'UE

Source : Pour les frontières nationales : AEE ; pour les données et coordonnées des eaux de baignade : autorités nationales chargées de la communication des données.



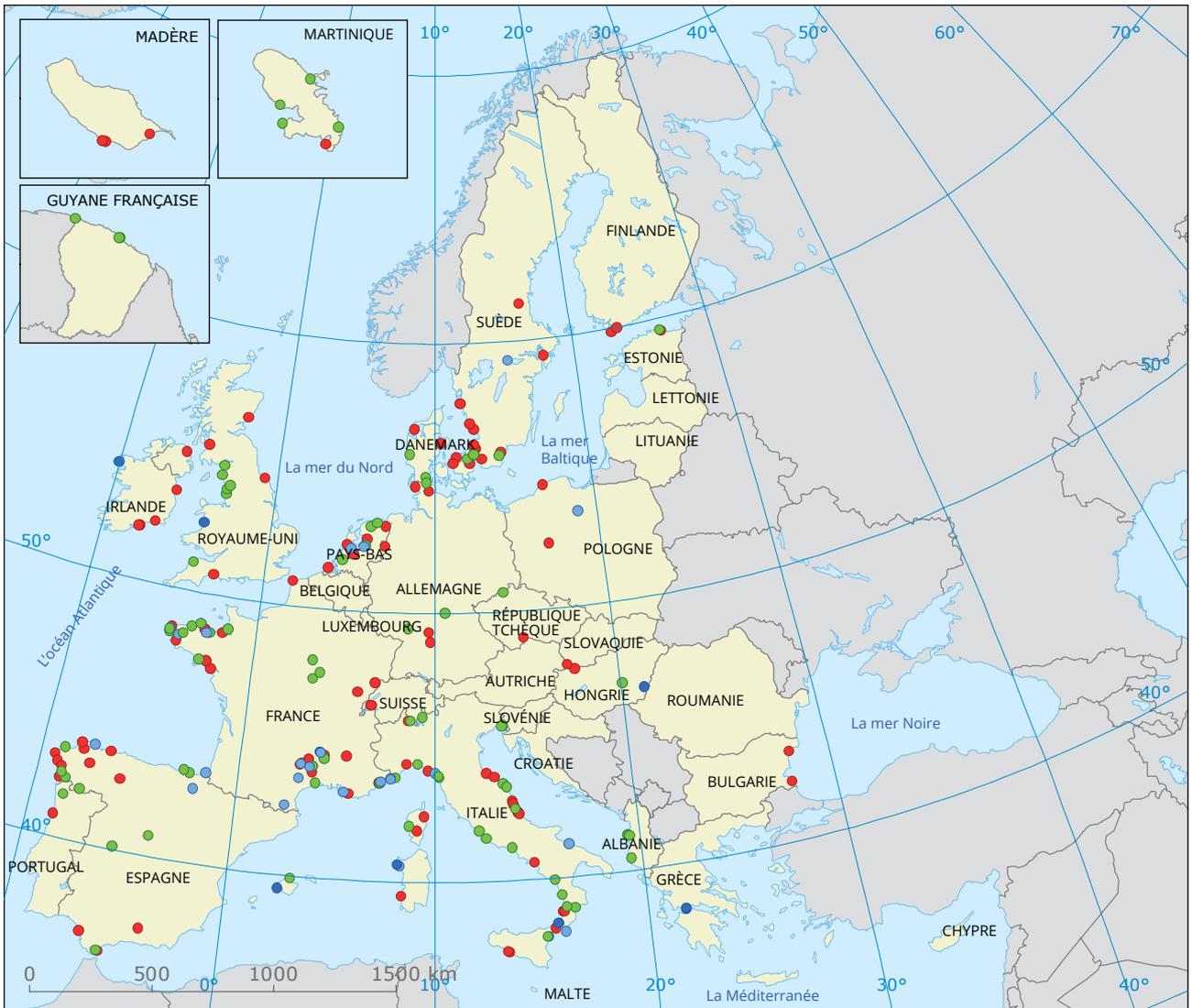
Photo : © Peter Kristensen

balnéaire 2015 au plus tard. Après cette date, le classement temporaire d'une eau de baignade comme étant de qualité insuffisante restera permis si des mesures sont prises pour améliorer sa qualité (et atteindre une qualité au moins suffisante). Cependant, si une eau de baignade est classée comme étant de qualité insuffisante pendant cinq années consécutives, une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade sera introduite par l'État membre concerné. Toutefois, un État membre peut introduire

une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade avant la fin du délai de cinq ans s'il le souhaite.

118 sites de baignade de qualité insuffisante en 2013 (non conformes aux normes impératives) ont changé de statut en 2014 et ont atteint un niveau de qualité suffisante ou supérieure (carte 4.3). Cependant, au cours de la même période, la qualité de l'eau de 107 sites est passé de suffisante ou plus à insuffisante.

Carte 4.3 Améliorations et détériorations de la qualité des eaux de baignade



Eaux de baignade dont la qualité est passée d'insuffisante en 2013 à suffisante, bonne ou excellente en 2014 et eaux de baignade dont la qualité est passée d'excellente, bonne ou suffisante en 2013 à insuffisante en 2014

■ États membres de l'UE et autres pays avec résultats

■ Hors des zones de couverture

Eaux de baignade dont la qualité est passée d'insuffisante en 2013 à suffisante, bonne ou excellente en 2014

- Qualité excellente ou conforme aux valeurs guides (CG)
- Qualité bonne
- Qualité au moins suffisante ou conforme aux valeurs impératives (CI)

Eaux de baignade dont la qualité est passée de suffisante, bonne ou excellente en 2013 à insuffisante en 2014

- Qualité insuffisante ou non conforme aux valeurs impératives (NC)

Source : Pour les frontières nationales : AEE ; pour les données et coordonnées des eaux de baignade : autorités nationales chargées de la communication des données.

Encadré 4.2 Traitement des sources de pollution diffuse visant à protéger les eaux de baignade au Royaume-Uni

Les autorités britanniques travaillent avec les agriculteurs pour élaborer des mesures visant à réduire les sources agricoles et urbaines de la pollution diffuse de l'eau et fournir des informations et des conseils en vue d'atteindre les objectifs de la nouvelle directive sur les eaux de baignade et de la directive-cadre sur l'eau. Des mécanismes variés ont été mis en place dans les différentes régions du Royaume-Uni.

En Angleterre, le Rural Development Programme for England (RDPE) utilise les données factuelles sur la pollution diffuse causée par l'agriculture que recueille l'Agence de l'environnement afin de mettre en œuvre des mesures dans les étendues d'eau où elles produiront les bénéfices les plus importants. L'un des projets phares de ce programme est le Catchment Sensitive Farming (CSF) qui fournit conseils et subventions pour réduire la pollution diffuse due à l'agriculture. Le CSF fonctionne dans 79 bassins hydrographiques prioritaires et a développé 9 partenariats de bassin hydrographique. Certains des bassins hydrographiques prioritaires abritent des sites de baignade identifiés. Le système de subventions fournit un soutien financier aux agriculteurs pour investir dans des infrastructures agricoles comme l'installation de clôtures le long des cours d'eau pour empêcher les organismes fécaux dont la mesure sert d'indicateurs de pénétrer dans l'eau. Les agriculteurs peuvent demander des subventions allant jusqu'à 10 000 GBP par propriété et doivent contribuer à hauteur de 50 % des investissements en équipements. De plus, Defra finance d'importants travaux de recherche pour mieux comprendre les relations entre agriculture, pollution diffuse et qualité de l'eau et évaluer la rentabilité des mesures d'atténuation de la pollution. Au Pays de Galles, le code de l'agriculture impose aux gestionnaires fonciers et aux agriculteurs de consigner systématiquement et pour chaque champ, l'ensemble des intrants utilisés dans la terre.

En mars 2010, l'Écosse a elle aussi lancé un programme pour lutter contre la pollution rurale diffuse dans les bassins hydrographiques prioritaires. L'Agence écossaise de protection de l'environnement travaille avec les gestionnaires fonciers, organise des événements et des ateliers pour sensibiliser le public et discuter des actions possibles. L'Écosse a également lancé une campagne intitulée « Mind the Gap » pour rappeler aux gestionnaires fonciers leur responsabilité légale en matière de protection de l'environnement aquatique. Le Scotland Rural Development Programme 2014-2020 propose également des financements aux gestionnaires fonciers pour les aider à financer certaines mesures de réduction de la pollution diffuse.

Dans le cadre du Northern Ireland Rural Development Programme, plus de 12 000 agriculteurs participent à des dispositifs agri-environnementaux qui concernent la gestion de 450 000 hectares de terre. Tous les participants au Northern Ireland Countryside Management Scheme (NICMS) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets et des nutriments agricoles. En août 2008, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a publié un Code des bonnes pratiques agricoles pour la prévention de la pollution de l'eau, de l'air et du sol. Ce code fournit des conseils pratiques aux agriculteurs pour éviter de causer des pollutions.

4.3 Rendre accessible au public les informations sur la qualité des eaux de baignade

Chaque année, les États membres communiquent les données de surveillance relatives à la gestion de leurs eaux de baignade à la Commission européenne et à l'AEE, qui veillent à ce que les citoyens européens aient accès à des rapports complets et actualisés sur les eaux de baignade.

La nouvelle directive sur les eaux de baignade impose aux États membres d'informer leurs citoyens concernant le contrôle des zones de baignade, la qualité des eaux de baignade et les risques potentiels pour cette qualité.

En application de la directive, les États membres ont l'obligation d'établir des profils des eaux de baignade et de les rendre public. Ces profils sont le plus souvent

disponibles en ligne, mais ils peuvent également être affichés de manière plus traditionnelle, par exemple sur des panneaux. Les profils des eaux de baignade fournissent une description des caractéristiques géographiques, hydrologiques et physiques des eaux de baignade, ainsi qu'une description générale du site, les résultats de la surveillance, les causes possibles de pollution et les mesures de contrôle mises en place. Un profil des eaux de baignade peut être établi pour une zone de baignade donnée ou plusieurs zones contiguës.

Afin de communiquer des informations plus complètes au public, tous les pays de l'UE disposent de portails internet nationaux ou locaux fournissant des informations détaillées sur chaque site de baignade (tableau 4.1). Ces sites web comprennent en général une fonction de recherche sur carte et permettent aux utilisateurs d'accéder aux résultats de la surveillance, à la fois en temps réel et ceux des saisons précédentes.

Au niveau européen, la section consacrée aux eaux de baignade du système d'informations sur l'eau pour l'Europe (WISE – Water Information System for Europe) est le principal outil permettant de rendre les informations sur les eaux de baignade accessibles au public. Cette section, qui est accessible sur le site Internet de l'AEE (7) consacré aux eaux de baignade, permet aux utilisateurs de visualiser la qualité des eaux de baignade de plus de 21 000 plages côtières et sites en eaux intérieures dans toute l'Europe. Les utilisateurs peuvent vérifier la qualité des eaux de baignade sur une carte interactive, télécharger les données pour une région ou un pays donné et effectuer des comparaisons par rapport aux années précédentes.

L'outil de visualisation cartographique de WISE est une visionneuse de cartes en ligne permettant de consulter des données spatiales relatives aux eaux de baignade en Europe. Il comprend de nombreuses couches interactives, permettant de visualiser des thèmes relatifs à l'eau à différentes échelles. Les hautes résolutions affichent les données agrégées par État membre. Les résolutions plus basses permettent d'afficher les emplacements des stations de contrôle.

Les profils des eaux de baignade en ligne sont accessibles en cliquant sur l'emplacement d'un site de baignade spécifique sur la carte interactive WISE pour afficher le profil correspondant.

La visualisation des données sur la qualité des eaux de baignade de WISE combine l'affichage de texte et la visualisation graphique, permettant ainsi un aperçu rapide des emplacements des eaux de baignade côtières et intérieures et des statistiques concernant leur qualité. Elle contient également des informations sur l'évolution des eaux de baignade dans toute l'Europe ces dernières années et fournit une synthèse complète de la qualité des eaux de baignade à travers le continent. Les utilisateurs peuvent chercher des informations sur deux niveaux géographiques (pays et sites de baignade) et observer des sites de baignade spécifiques sur Google Earth, Google Maps ou Bing Maps.

Les citoyens ont désormais accès à plus d'informations que jamais sur les eaux de baignade et disposent d'outils leur permettant de s'impliquer activement dans la protection de l'environnement et l'amélioration des zones de baignade en Europe.

Figure 4.2 Outil de visualisation cartographique des eaux de baignade WISE



Source : <http://www.eea.europa.eu/themes/water/interactive/bathing/state-of-bathing-waters>.

(7) <http://www.eea.europa.eu/themes/water/status-and-monitoring/state-of-bathing-water/state/state-of-bathing-water>.

Tableau 4.1 Sites web nationaux ou régionaux sur la qualité des eaux de baignade

Pays	Région	Lien vers les sites web nationaux ou régionaux sur les eaux de baignade
AT (Autriche)		http://www.ages.at/ages/gesundheit/badegewaesserueberwachung
BE (Belgique)	Wallonie	http://aquabact.environnement.wallonie.be/GeneralPages.do?method=displayStationsList
BE (Belgique)	Flandre	http://www.kwaliteitzwemwater.be
BG (Bulgarie)		http://www.mh.government.bg/Articles.aspx?lang=bg-BG&pageid=507
CH (Suisse)		http://www.bafu.admin.ch/wassernutzung/02802/12555/index.html
CY (Chypre)		http://www.moa.gov.cy/moa/environment/environment.nsf/All/1D1F9531D9C13AE3C22579180037063B?OpenDocument
CZ (République tchèque)		http://www.mzcr.cz/verejne/obsah/koupani-ve-volne-prirode_1071_5.html
DE (Allemagne)		http://www.umweltbundesamt.de/themen/wasser/schwimmen-baden/badegewaesser/wasserqualitaet-in-badegewaessern
DK (Danemark)		http://naturstyrelsen.dk/vandmiljoe/badevand
EE (Estonie)		http://vtiav.sm.ee/index.php/?active_tab_id=SV
ES (Espagne)		http://nayade.msssi.es/Splayas/ciudadano/ciudadanoZonaAction.do
FI (Finlande)		http://www.valvira.fi/ohjaus_ja_valvonta/terveydensuojelu/uimavesi
FR (France)		http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/en/accueil.html
GR (Grèce)		http://www.bathingwaterprofiles.gr
HR (Croatie)		http://baltazar.izor.hr/plazepub/kakvoća?p_jezik=eng
HU (Hongrie)		http://oki.antsz.hu
IE (Irlande)		http://splash.epa.ie/BathingWaters
IT (Italie)		http://www.portaleacque.salute.gov.it/PortaleAcquePubblico/home.do
LT (Lituanie)		http://www.smlpc.lt/lt/aplinkos_sveikata/maudyklos
LU (Luxembourg)		http://www.eau.public.lu/actualites/2011/03/Profil_baignade
LV (Lettonie)		http://www.vi.gov.lv/lv/vides-veseliba/peldudens
MT (Malte)		https://ehealth.gov.mt/HealthPortal/public_health/environmental-health/health_inspectorate/env_hlt_risk_management/bathing_water_profiles.aspx
NL (Pays-Bas)		http://www.zwemwater.nl
PL (Pologne)		http://sk.gis.gov.pl/?go=content&id=7
PT (Portugal)		http://www.apambiente.pt/index.php?ref=19&subref=906&sub2ref=919&sub3ref=920
PT (Portugal)	Azores	http://www.azores.gov.pt/Gra/srrn-mar/conteudos/livres/Perfis+das+C3%81guas+Balneares+dos+A%C3%A7ores.htm
PT (Portugal)	Madeira	http://dramb.gov-madeira.pt/berilio/berwpag0.desenvctt?pCtt=2082
RO (Roumanie)		http://www.ms.gov.ro/?pag=182
SE (Suède)		http://badplatsen.folkhalsomyndigheten.se
SI (Slovénie)		http://www.mop.gov.si/si/delovna_podrocja/voda/kopalne_vode/seznam_in_profili_kopalnih_voda/profili_kopalnih_voda
SK (Slovaquie)		http://www.uvzsr.sk/index.php?option=com_content&view=article&id=1136:profily-vod-na-kupanie&catid=59:kupaliska&Itemid=66
UK (Royaume-Uni)	Angleterre	http://environment.data.gov.uk/bwq/explorer/index.html
UK (Royaume-Uni)	Irlande du Nord	www.ni-environment.gov.uk/water/quality/bathingqualityni.htm
UK (Royaume-Uni)	Écosse	http://www.sepa.org.uk/environment/water/bathing-waters/sampling-and-results

4.4 L'état des mers en Europe et les déchets marins

Hormis l'utilisation des plages pour la baignade et les autres activités de loisirs, les zones côtières européennes suscitent un intérêt croissant pour toute une gamme d'autres activités. Le rapport de l'AEE, « State of Europe's seas » (« L'état des mers en Europe »), à paraître prochainement, présente un instantané de l'état actuel des mers européennes en examinant les principales caractéristiques de l'écosystème de nos mers, à savoir les espèces, les habitats, les processus et les fonctions. Ce rapport évalue également les pressions et les impacts des activités humaines sur les écosystèmes marins. Avec cet instantané de l'état actuel des mers européennes, le rapport fournit des données de référence qui permettront de mesurer les effets de la mise en œuvre des politiques actuelles et futures de l'UE relatives à la mer.

Les déchets, en particulier les déchets plastiques, s'accumulent dans nos mers et sur nos côtes. Pour lutter contre ce phénomène, il est essentiel de disposer d'informations et de données sur les déchets présents dans les mers. L'Agence européenne pour l'environnement a créé Marine Litter Watch pour renforcer la base de connaissances de l'Europe et fournir ainsi une aide à l'élaboration des politiques européennes. Des informations supplémentaires sur MarineLitterWatch sont disponibles à l'adresse : http://www.eea.europa.eu/themes/coast_sea/marine-litterwatch (voir Figure 4.3).

4.5 Informations sur la législation de l'UE en matière d'eaux de baignade

Les États membres ont jusqu'à fin 2015 au plus tard pour satisfaire les exigences plus strictes et plus ambitieuses de la nouvelle directive sur les eaux de baignade. La nouvelle législation requiert une surveillance et une gestion plus efficace des eaux de

baignade, une plus grande participation du public et une meilleure diffusion de l'information. Pour plus d'informations sur la législation relative aux eaux de baignades et sur les autres législations relatives à l'eau, vous pouvez consulter le site Web de la Commission européenne.

Les citoyens disposent désormais de plus d'informations que jamais sur les eaux de baignade. Nous vous encourageons tous à consulter de manière exhaustive les sources d'informations disponibles dans la présente publication. Nous vous encourageons également à vous impliquer plus activement dans la protection de l'environnement et à contribuer ainsi à améliorer les zones de baignade européennes.

Les citoyens partagent également un intérêt sincère pour la qualité de l'environnement marin et plus généralement des eaux intérieures. Les efforts visant à améliorer la qualité des eaux de baignade ne doivent donc pas être envisagés de manière isolée, mais dans le contexte global du bon état écologique et environnemental que nous visons avec la mise en œuvre des directives-cadres sur l'eau et le milieu marin.

Outre la bonne qualité des eaux de baignade, nous avons besoin d'une eau propre et non polluée pour nos écosystèmes et pour les activités économiques comme le tourisme. Les plantes et les animaux des eaux douces réagissent aux changements de leur environnement causés par des modifications de la qualité de l'eau. Avoir des eaux de baignade dont la qualité est excellente n'implique pas nécessairement que la qualité de l'eau est suffisamment bonne pour nos écosystèmes. Nous devons bien gérer nos ressources en eau afin de soutenir le développement humain et économique et améliorer les fonctions essentielles de nos écosystèmes aquatiques. Les solutions résident dans une gestion des ressources en eau plus intégrée et plus durable, ce qui passe notamment par la mise en œuvre intégrale de la directive-cadre sur l'eau et de la directive-cadre relative à la stratégie pour le milieu marin.

Figure 4.3 MarineLitterWatch



Quels sont les origines et les impacts des déchets en mer ?

Des quantités croissantes de déchets finissent dans les océans et les mers, contaminant les écosystèmes, tuant des espèces marines et mettant la santé humaine en danger. La solution réside dans la prévention des déchets et dans une meilleure gestion des déchets sur terre



Les déchets se déversent dans la mer via les rivières et les égouts ou portés par le vent. Les déchets provenant des bateaux s'accumulent également dans les mers et les océans.



D'immenses nappes de déchets et fragments de matière plastique sont véhiculés ensemble par les courants océaniques. Les déchets s'accumulent aussi dans les fonds marins et sur les plages.



Environ 10 % des déchets en mer sont des équipements de pêche abandonnés, qui tuent ou blessent les espèces marines.



De nombreux déchets en plastique se désagrègent en particules si petites qu'il arrive que celles-ci se retrouvent dans la chaîne alimentaire.



Environ 36 % des oiseaux marins et de nombreuses espèces de poissons dans le monde ingèrent des déchets plastiques en mer.

Source : AEE, 2014.

Annexe 1 Résultats de la qualité des eaux de baignade en 2014

Pays	Type d'évaluation	Nombre total de zones de baignade	Conformes aux valeurs guides ou d'excellente qualité		Conformes aux valeurs impératives ou de qualité au moins suffisante		Qualité insuffisante ou non conforme		Classification de la qualité impossible : prélèvements insuffisants/nouvelles zones de baignade/zones de changements/zones fermées	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
AT (Autriche)	Nouveau	266	236	88,7	264	99,2	0	0	2	0,8
BE (Belgique)	Nouveau	110	84	76,4	107	97,3	2	2	1	0,9
BG (Bulgarie)	Nouveau	94	69	73,4	91	96,8	3	3	0	0,0
CY (Chypre)	Nouveau	112	112	100,0	112	100,0	0	0,0	0	0,0
CZ (République tchèque)	Nouveau	152	116	76,3	139	91,4	3	2,0	10	6,6
DE (Allemagne)	Nouveau	2 290	2 063	90,1	2 235	97,6	14	0,6	41	1,8
DK (Danemark)	Nouveau	1 028	814	79,2	1 003	97,6	16	1,6	9	0,9
EE (Estonie)	Nouveau	54	33	61,1	47	87,0	3	5,6	4	7,4
ES (Espagne)	Nouveau	2 178	1 780	81,7	2 076	95,3	67	3,1	35	1,6
FI (Finlande)	Nouveau	310	241	77,7	270	87,1	5	1,6	35	11,3
FR (France)	Nouveau	3 345	2 495	74,6	3 150	94,2	105	3,1	90	2,7
GR (Grèce)	Nouveau	1 540	1 494	97,0	1 518	98,6	0	0,0	22	1,4
HR (Croatie)	Nouveau	945	888	94,0	912	96,5	3	0,3	30	3,2
HU (Hongrie)	Nouveau	244	155	63,5	197	80,7	4	1,6	43	17,6
IE (Irlande)	Nouveau	136	103	75,7	128	94,1	7	5,1	1	0,7
IT (Italie)	Nouveau	5 507	4 932	89,6	5 289	96,0	107	1,9	111	2,0
LT (Lituanie)	Nouveau	112	96	85,7	110	98,2	0	0,0	2	1,8
LU (Luxembourg)	Nouveau	11	11	100,0	11	100,0	0	0,0	0	0,0
LV (Lettonie)	Nouveau	54	34	63,0	47	87,0	0	0,0	7	13,0
MT (Malte)	Nouveau	87	87	100,0	87	100,0	0	0,0	0	0,0
NL (Pays-Bas)	Nouveau	715	503	70,3	664	92,9	35	4,9	16	2,2
PL (Pologne)	Nouveau	201	112	55,7	163	81,1	2	1,0	36	17,9
PT (Portugal)	Nouveau	558	451	80,8	526	94,3	6	1,1	26	4,7
RO (Roumanie)	Transition	50	11	22,0	50	100,0	0	0,0	0	0,0
SE (Suède)	Nouveau	444	249	56,1	340	76,6	16	3,6	88	19,8
SI (Slovénie)	Nouveau	47	32	68,1	47	100,0	0	0,0	0	0,0
SK (Slovaquie)	Nouveau	33	19	57,6	30	90,9	0	0,0	3	9,1
UK (Royaume-Uni)	Transition	632	485	76,7	625	98,9	6	0,9	1	0,2
UE		21 255	17 705	83,3	20 238	95,1	404	1,9	613	3,0
AL (Albanie)	Transition	73	26	35,6	72	98,6	1	1,4	0	0,0
CH (Suisse)	Nouveau	210	128	61,0	132	62,9	4	1,9	74	35,2
Europe		21 538	17 859	82,9	20 442	94,8	409	1,9	687	3,3

Remarque : « Nouveau » indique un rapport ou une évaluation dans le cadre de la directive 2006/7/CE. « Transition » indique l'évaluation en fonction des règles de la période de transition.
Des données supplémentaires sur la qualité des eaux de baignade sont disponibles à l'adresse <http://www.eea.europa.eu/themes/water/interactive/bathing> (en anglais uniquement).

Annexe 2 Résultats de la qualité des zones de baignade en eaux côtières pour 2014

Pays	Type d'évaluation	Nombre total de zones de baignade	Conformes aux valeurs guides ou d'excellente qualité		Conformes aux valeurs impératives ou de qualité au moins suffisante		Qualité insuffisante ou non conforme		Classification de la qualité impossible : prélèvements insuffisants/ nouvelles zones de baignade avec des changements/zones fermées	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
BE (Belgique)	Nouveau	42	29	69,0	42	100,0	0	0,0	0	0,0
BG (Bulgarie)	Nouveau	90	65	72,2	87	96,7	3	3,3	0	0,0
CY (Chypre)	Nouveau	112	112	100,0	112	100,0	0	0,0	0	0,0
DE (Allemagne)	Nouveau	363	286	78,8	355	97,8	5	1,4	3	0,8
DK (Danemark)	Nouveau	917	709	77,3	894	97,5	15	1,6	8	0,9
EE (Estonie)	Nouveau	27	10	37,0	22	81,5	2	7,4	3	11,1
ES (Espagne)	Nouveau	1 942	1 663	85,6	1 882	96,9	37	1,9	23	1,2
FI (Finlande)	Nouveau	81	51	63,0	69	85,2	5	6,2	7	8,6
FR (France)	Nouveau	2 038	1 576	77,3	1 986	97,4	40	2,0	12	0,6
GR (Grèce)	Nouveau	1 538	1 493	97,1	1 516	98,6	0	0,0	22	1,4
HR (Croatie)	Nouveau	918	885	96,4	905	98,6	3	0,3	10	1,1
IE (Irlande)	Nouveau	127	95	74,8	120	94,5	6	4,7	1	0,8
IT (Italie)	Nouveau	4 864	4 377	90,0	4 701	96,6	105	2,2	58	1,2
LT (Lituanie)	Nouveau	16	14	87,5	16	100,0	0	0,0	0	0,0
LV (Lettonie)	Nouveau	33	21	63,6	32	97,0	0	0,0	1	3,0
MT (Malte)	Nouveau	87	87	100,0	87	100,0	0	0,0	0	0,0
NL (Pays-Bas)	Nouveau	91	62	68,1	87	95,6	3	3,3	1	1,1
PL (Pologne)	Nouveau	85	51	60,0	76	89,4	1	1,2	8	9,4
PT (Portugal)	Nouveau	452	395	87,4	435	96,2	5	1,1	12	2,7
RO (Roumanie)	Transition	49	11	22,4	49	100,0	0	0,0	0	0,0
SE (Suède)	Nouveau	245	124	50,6	184	75,1	14	5,7	47	19,2
SI (Slovénie)	Nouveau	21	21	100,0	21	100,0	0	0,0	0	0,0
UK (Royaume-Uni)	Transition	617	479	77,6	610	98,9	6	1,0	1	0,2
UE		14 755	12 616	85,5	14 288	96,8	250	1,7	217	1,5
AL (Albanie)	Transition	73	26	35,6	72	98,6	1	1,4	0	0,0
Europe		14 828	12 642	85,3	14 360	96,8	251	1,7	217	1,5

Remarque : « Nouveau » indique un rapport ou une évaluation dans le cadre de la directive 2006/7/CE. « Transition » indique l'évaluation en fonction des règles de la période de transition.
Des données supplémentaires sur la qualité des eaux de baignade sont disponibles à l'adresse <http://www.eea.europa.eu/themes/water/interactive/bathing> (en anglais uniquement).

Annexe 3 Résultats de la qualité des zones de baignade en eaux intérieures pour 2014

Pays	Type d'évaluation	Nombre total de zones de baignade	Conformes aux valeurs guides ou d'excellente qualité		Conformes aux valeurs impératives ou de qualité au moins suffisante		Qualité insuffisante ou non conforme		Classification de la qualité impossible : prélèvements insuffisants/nouvelles zones de baignade/zones de baignade avec des changements/zones fermées	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
AT (Autriche)	Nouveau	266	236	88,7	264	99,2	0	0,0	2	0,8
BE (Belgique)	Nouveau	68	55	80,9	65	95,6	2	2,9	1	1,5
BG (Bulgarie)	Transition	4	4	100,0	4	100,0	0	0,0	0	0,0
CZ (République tchèque)	Nouveau	152	116	76,3	139	91,4	3	2,0	10	6,6
DE (Allemagne)	Nouveau	1 927	1 777	92,2	1 880	97,6	9	0,5	38	2,0
DK (Danemark)	Nouveau	111	105	94,6	109	98,2	1	0,9	1	0,9
EE (Estonie)	Nouveau	27	23	85,2	25	92,6	1	3,7	1	3,7
ES (Espagne)	Nouveau	236	117	49,6	194	82,2	30	12,7	12	5,1
FI (Finlande)	Nouveau	229	190	83,0	201	87,8	0	0,0	28	12,2
FR (France)	Nouveau	1 307	919	70,3	1 164	89,1	65	5,0	78	6,0
GR (Grèce)	Nouveau	2	1	50,0	2	100,0	0	0,0	0	0,0
HR (Croatie)	Nouveau	27	3	11,1	7	25,9	0	0,0	20	74,1
HU (Hongrie)	Nouveau	244	155	63,5	197	80,7	4	1,6	43	17,6
IE (Irlande)	Transition	9	8	88,9	8	88,9	1	11,1	0	0,0
IT (Italie)	Nouveau	643	555	86,3	588	91,4	2	0,3	53	8,2
LT (Lituanie)	Nouveau	96	82	85,4	94	97,9	0	0,0	2	2,1
LU (Luxembourg)	Nouveau	11	11	100,0	11	100,0	0	0,0	0	0,0
LV (Lettonie)	Nouveau	21	13	61,9	15	71,4	0	0,0	6	28,6
NL (Pays-Bas)	Nouveau	624	441	70,7	577	92,5	32	5,1	15	2,4
PL (Pologne)	Transition	116	61	52,6	87	75,0	1	0,9	28	24,1
PT (Portugal)	Nouveau	106	56	52,8	91	85,8	1	0,9	14	13,2
RO (Roumanie)	Transition	1	0	0,0	1	100,0	0	0,0	0	0,0
SE (Suède)	Nouveau	199	125	62,8	156	78,4	2	1,0	41	20,6
SI (Slovénie)	Nouveau	26	11	42,3	26	100,0	0	0,0	0	0,0
SK (Slovaquie)	Nouveau	33	19	57,6	30	90,9	0	0,0	3	9,1
UK (Royaume-Uni)	Transition	15	6	40,0	15	100,0	0	0,0	0	0,0
UE		6 500	5 089	78,2	5 950	91,3	154	2,4	396	6,3
CH (Suisse)	Nouveau	210	128	61,0	132	62,9	4	1,9	74	35,2
Europe		6 710	5 217	77,6	6 082	90,4	158	2,4	470	7,2

Remarque : « Nouveau » indique un rapport ou une évaluation dans le cadre de la directive 2006/77/CE. « Transition » indique l'évaluation en fonction des règles de la période de transition.
Des données supplémentaires sur la qualité des eaux de baignade sont disponibles à l'adresse <http://www.eea.europa.eu/themes/water/interactive/bathing> (en anglais uniquement).

Agence européenne pour l'environnement

Qualité des eaux de baignade européennes en 2014

2015 — 32 pages — 21 x 29.7 cm

ISBN 978-92-9213-645-1

doi:10.2800/028929

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites :

- un seul exemplaire :
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>) ;
- exemplaires multiples/posters/cartes :
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes :

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



Agence européenne pour l'environnement
Kongens Nytorv 6
1050 Copenhague K
Danemark

Tél. +45 33 36 71 00
Internet : eea.europa.eu
Demandes de renseignements : eea.europa.eu/enquiries



Publications Office

